Quatre-vingt-cinquième année. — N° 100. Le Numéro : 15 francs. Lundi 27 et Mardi 28 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret n° 53-364 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine (p. 3885).

Décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés d'Indochine (p. 3886).

Décret n° 53-366 du 27 avril 1953 relatif aux attributions du ministre des relations avec les Etats associés (p. 3887).

Décret du 27 avril 1953 portant nomination d'un haut commissaire de la République française au Viet-Nam (p. 3887).

Décret du 27 avril 1953 portant nomination d'un haut commissaire de la République française au Cambodge (p. 3887).

Décret du 27 avril 1953 portant nomination d'un haut commissaire de la République française au Laos (p 3887).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant titularisation (administration préfectorale) (p. 3887).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 24 avril 1953 portant création d'un bureau de douane (p. 3888).

Arrêté du 27 avril 1953 fixant le taux de la redevance sur les alcools libres prévue à l'article 382 du code général des impôts (p. 3888).

Arrêté du 27 avril 1953 portant fixation des mesures de contrôle de la destination des feuillards importés et destinés à faire le fer-blanc (p. 3888).

Arrêté du 27 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 3888).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires (p. 3900).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 23 avril 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 3900).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 22 avril 1953 portant prorogation du groupement national des produits laitiers (p. 3888).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3903).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3903).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 3903).

Résultats de l'exercice 1953 au 28 février 1953 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires de l'exercice 1953 au 28 février 1953 (p. 3904).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3906).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 3908).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Moulins (Allier) (p. 3908).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de Seine-et-Oise (p. 3908).

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre et de comptabilité aux hospices civils de Lyon (p. 3908).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (11e semaine de 1953) (p. 3909).

Annonces (p. 3910).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 63 et 64 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Publiés du 20 au 26 avril 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 53.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Lettre rectificative au projet de loi (*suite*)..... p. 1665

Aide aux victimes de l'orage de grêle du 3 juillet dans le département de l'Allier. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard..... p. 1676

Retraites mutualistes des anciens combattants. — *Parité des taux de majoration de rentes des anciens combattants de 1914-1918 et de ceux de 1939-1945.* — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont..... p. 1676

Rattachement des compagnies républicaines de sécurité au ministère de la défense nationale. — Proposition de loi de M. Badie..... p. 1676

Prestations familiales. — *Application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant leur régime.* — Proposition de loi de M. Valentino..... p. 1677

Code du travail — *Organisation du travail à domicile.* — Proposition de loi de M. Gazier..... p. 1678

Prestations assurances maladie (longue maladie et maternité). — *Assimilation des régimes algérien et métropolitain.* — Avis de Mme Sportisse..... p. 1682

Impôts et taxes sur les vins. — *Coefficient d'augmentation par rapport au prix du vin en 1938.* — Rapport supplémentaire par M. Tourné..... p. 1682

Prix. — *Complément à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945.* — Avis..... p. 1683

Code pénal. — *Modification des articles 44 à 50 sur l'interdiction de séjour.* — Avis..... p. 1683

Revision des articles 1er à 106 de la Constitution du 27 octobre 1946. — Proposition de résolution de M. de Moro Giafferri..... p. 1684

Code général des impôts. — *Régime fiscal des aviculteurs.* — Proposition de loi de M. Cavelier..... p. 1685

Sociétés d'exploitation rurale. — *Bénéfice des prêts du crédit agricole.* — Rapport par M. Charpentier..... p. 1685

Subvention spéciale au collège français de Pondichéry. — Rapport par M. André Burlot..... p. 1686

Rentes viagères entre particuliers. — *Revision de certaines rentes.* — Rapport par M. Maurice Grimaud..... p. 1686

Impôt sur le revenu pour les artisans pêcheurs. — *Déduction, dans certains cas, des frais de réparation des filets.* — Proposition de loi de M. Tourné..... p. 1690

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée..... p. 1690

Code de la pharmacie. — *Radio-eléments artificiels.* — Rapport par M. Barrot..... p. 1690

Prêts pour la construction de logements consentis par les communes à leurs personnels. — Proposition de résolution de M. Mondon..... p. 1691

Aide aux victimes des orages dans les départements de l'Orne et de la Sarthe. — Proposition de résolution de M. Robert Manceau..... p. 1691

Revision des patentes en 1952. — Proposition de loi de M. Boisdé..... p. 1691

Création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. — Rapport par M. Pierre Souquès..... p. 1692

Création d'un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. — Proposition de loi de M. Toublanc.. p. 1693

Réparation des dommages de guerre. — *Détermination du stock indemnisable.* — Proposition de loi de M. Levindrey..... p. 1694

Allocations de chômage. — *Barème des ressources plafond.* — *Taux des allocations.* — *Financement des dépenses de chômage.* — Proposition de résolution de M. Dubois... p. 1694

Application à l'Algérie du transfert et de la dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. — Avis par M. Berthet..... p. 1695

Statut de la production de pétrole et de gaz naturel. — Proposition de résolution de M. Paul Couston..... p. 1695

Exonération de la taxe téléphonique pour les aveugles civils. — Rapport par M. Cordonnier..... p. 1695

Recrutement de l'armée. — *Modification des articles 7 et 60 de la loi du 31 mars 1952.* — Rapport par M. Gilliot.... p. 1696

Fonds spécial d'investissements routier. — *Comptes spéciaux du Trésor et crédits d'engagement.* — Rapport par M. Gabelle..... p. 1696

Feuille 54.

Fonds spécial d'investissement routier. — *Comptes spéciaux du Trésor et crédits d'engagements.* — Rapport par M. Gabelle (*suite*)..... p. 1697

Majoration des pensions exceptionnelles. — Rapport par M. Barangé..... p. 1697

Travaux mixtes. — Avis par M. Deixonne..... p. 1697

Produits originaires des territoires français d'outre-mer admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. — Projet de loi..... p. 1698

Code pénal. — *Complément à l'article 468 sur les dommages-intérêts et frais dus à la victime.* — Projet de loi.... p. 1700

Recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. — Projet de loi..... p. 1700

Nationalisation de l'électricité et du gaz. — *Application à l'Algérie de la loi du 2 août 1949.* — Projet de loi..... p. 1701

Ratification de la convention sur la sécurité sociale entre la France et la principauté de Monaco. — Projet de loi.. p. 1702

Code de la nationalité. — *Modification de l'article 111.* — Projet de loi..... p. 1705

Code d'instruction criminelle. — *Modification des articles 381, 388, 392 et 393 applicable en Afrique occidentale française.* — Avis..... p. 1705

Boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie. — *Réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de leur vente ou de leur cession gratuite.* — Avis..... p. 1706

Rajustement de la pension de retraites des agents de l'ancien service de l'assurance crédit de l'Etat. — Rapport par M. Peltre..... p. 1706

Réglementation des marchés publics en vue d'assurer aux travailleurs une protection efficace. — Proposition de résolution de M. Gazier..... p. 1707

Aide aux victimes des intempéries du 4 juillet dans le département du Loiret (exonération des impôts et crédits à faible taux d'intérêt). — Proposition de résolution de M. Dezarnaulds..... p. 1707

Plantation d'arbres fruitiers et forestiers dans les vignobles de la Champagne. — Rapport par M. Charpentier..... p. 1707

Modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine. — Rapport par M. Ninine..... p. 1708

Permission aux artisans ruraux d'utiliser des compagnons de dix-huit à vingt et un ans. — Proposition de loi de M. Catroux..... p. 1712

Bénéfice des congés payés aux conjoints de retraités. — Rapport par M. Schaff..... p. 1712

Application à l'Algérie des lois du 30 août 1947 et du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport par M. Rabier..... p. 1713

Conditions de recevabilité par les greffes de justices de paix et des mahakmas des appels interjetés en matière musulmane. — Rapport par M. Jules Valle..... p. 1713

Aide aux victimes de l'orage de grêle du 3 juillet dans la commune de Cosne-d'Allier. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard..... p. 1714

Baisse de prix de l'huile comestible. — Proposition de résolution de M. André Hugues..... p. 1714

Statut de la production de pétrole et de gaz naturel. — Dépôt d'un projet de loi. — Rapport par M. Peytel..... p. 1714

Modification des conditions d'attribution et du montant de la retraite du combattant. — Rapport par M. Pradeau.... p. 1720

Création d'une caisse nationale de crédit artisanal, industriel et commercial. — Proposition de loi de M. Edouard Bonnefous ..... p. 1721

Revision du prix du loyer des commerçants, industriels et artisans. — Modification du décret du 1er juillet 1939. — Proposition de loi de M. Isorni..... p. 1723

Abrogation des lois antilaïques et augmentation des crédits affectés aux bourses nationales pour les élèves des établissements d'enseignement public. — Proposition de loi de Mlle Marzin..... p. 1723

Indemnités de soins aux pensionnés de guerre tuberculeux. — Proposition de résolution de M. Mouton..... p. 1723

Etablissement du taux de pension minimum affecté à la gastrectomie. — Proposition de résolution de M. Mouton p. 1723

Code du vin. — Modification des articles 75 et 76. — Proposition de loi de M. Trémouille..... p. 1724

Pensions aux veuves des victimes civiles des guerres. — Attribution au taux de réversion. — Proposition de loi de Mme Gabriel-Péri..... p. 1724

Secours d'urgence aux pêcheurs de l'étang de Berre, victimes des dommages occasionnés à la suite d'un déversement de mazout. — Proposition de résolution de M. Mouton ..... p. 1724

Majoration des crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré. — Proposition de résolution de M. Boutavant ..... p. 1725

Recrutement du personnel nécessaire aux services du ministère des anciens combattants. — Proposition de résolution de Mme Rose Guérin..... p. 1725

Nomination, par la Société nationale des chemins de fer français, des candidats inscrits sur les listes officielles d'emplois réservés. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt ..... p. 1725

Revision du prix des baux de fonds de commerce. — Proposition de loi de M. Ramarony..... p. 1726

Mesures nécessaires en vue de remédier à la crise de l'industrie française de la chaussure et d'améliorer la situation des chômeurs. — Rapport par M. Alphonse Denis. p. 1726

Rétablissement des licences d'importation des droits de douane pour les articles vestimentaires de provenance étrangère. — Rapport par Mme Estachy..... p. 1726

Conseils de préfecture. — Recrutement, organisation et composition. — Rapport par M. Maurice Grimaud..... p. 1727

Feuille 55.

Conseils de préfecture. — Recrutement, organisation et composition. — Rapport par M. Maurice Grimaud *(suite)*..... p. 1729

Amendes de simple police. — Rapport par M. Defos du Rau. p. 1729

Rapports entre locataires et bailleurs. — Application dans les départements d'outre-mer des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. — Rapport par M. Minjoz. p. 1729

Liberté de la presse. — Modification des articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881. — Rapport supplémentaire par M. Minjoz..... p. 1730

Carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce. — Proposition de loi de M. Coudray ..... p. 1730

Loyers. — Abrogation de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis. p. 1730

Taxe à la production dans l'industrie du bâtiment. — Unification du taux. — Proposition de résolution de M. Lecanuet ..... p. 1730

Code général des impôts. — Exonération, pour certaines rentes viagères, de l'impôt sur le revenu. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis..... p. 1731

Dommages de guerre. — Modification de l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Catoire. p. 1731

Code de la route. — Exceptions aux règles relatives au permis de conduire pour les chefs de familles nombreuses. — Proposition de résolution de M. Bouxom..... p. 1732

Pensions civiles et militaires. — Validation de certains services auxiliaires. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 1732

Droits de succession. — Exonération pour les héritiers des « morts pour la France ». — Proposition de loi de M. André Bardon..... p. 1732

Refus d'autorisations d'importation, pour l'année 1952, de caisses de sardines en provenance du Maroc. — Rapport par M. Marc Dupuy..... p. 1733

Compte d'exécution de la convention financière franco-belge. — Ouverture d'un compte spécial du Trésor. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1733

Accords financiers avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave. — Ouverture d'un compte spécial du Trésor. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1733

Etablissements hospitaliers. — Organisation et fonctionnement. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre. p. 1733

Taxe à la production sur les aliments pour le bétail. — Suppression. — Proposition de résolution de M. Joseph Laniel ..... p. 1733

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. — Modification de l'article 43. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin..... p. 1738

Billet populaire (Société nationale des chemins de fer français) de congés payés. — Possibilité de voyager individuellement à l'aller comme au retour. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay..... p. 1738

Prix. — Modification de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945. — Rapport par Mme Poinso-Chapuis..... p. 1738

Aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et de l'épizootie de fièvre aphteuse (remise de pénalités, exonération d'impôts, etc.). — Proposition de résolution de M. Raffarin..... p. 1739

Réglementation des marchés des communes. — Proposition de loi de M. Schwartz..... p. 1739

Statut du personnel des communes et des établissements publics communaux. — Application de la loi du 28 avril 1952 aux communes de plus de 2.000 habitants. — Proposition de loi de M. Restat..... p. 1739

Assistants ou assistantes de service social. — Validation, pour la pension, des services accomplis dans des services sociaux privés. — Rapport par M. Alfred Coste-Floret.. p. 1740

Juges de paix en Algérie. — Amélioration du recrutement et de l'avancement. — Rapport par M. Haumesser..... p. 1740

Pensions du personnel de l'institut médico-légal. — Attribution des avantages spéciaux accordés au personnel du service actif des égouts. — Rapport par M. Solinhac... p. 1741

Prévention et défense contre les inondations de la Garonne. — Etablissement d'un plan d'ensemble. — Proposition de résolution de M. Trémouilhe..... p. 1742

Création d'une caisse nationale de réassurance et de solidarité contre les calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Trémouilhe..... p. 1742

Facilités de crédit aux entreprises. — Proposition de résolution de M. Pierre de Léotard..... p. 1743

Institution de l'épargne dotale. — Proposition de loi de Mme F. Lefebvre..... p. 1744

Ecoulement de la production française et approvisionnement des consommateurs en fruits et légumes. — Proposition de résolution de M. Lambert..... p. 1745

Chômage. — Augmentation du taux de l'allocation aux chômeurs totaux et partiels — Proposition de loi de Mme Galicier..... p. 1745

Accidents du travail. — Majoration des indemnités. — Avis.. p. 1746
Rapport par M. Meck..... p. 1747

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée..... p. 1747

Retraite du combattant. — Affectation des bénéfices de la Loterie nationale au financement de son augmentation. — Rapport par M. Tourné..... p. 1747

Reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. — Proposition de résolution de M. Wolff..... p. 1748

Prophylaxie de la tuberculose bovine. — Complément et modification à la loi du 7 juillet 1933. — Proposition de loi de M. Golvan..... p. 1748

Code pénal. — Pénalités pour les inscriptions sur la voie publique. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski.... p. 1749

Exonération de l'impôt sur les salaires pour les veuves de guerre, chefs d'exploitations agricoles. — Proposition de loi de M. J.-M. Flandin..... p. 1749

Traitements des surveillantes et surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones. — Fixation des indices maxima. — Proposition de loi de M. Barthélemy..... p. 1750

Reprise du trafic par autorails sur les lignes Guéret—Saint-Sébastien—Guéret—la Châtre et Lavaufranche—Champillet. — Proposition de résolution de M. Tourtaud.... p. 1750

Création d'un centre national de lutte contre le cancer. — Proposition de loi de Mme François..... p. 1751

Payement des travailleurs les jours de fête légale. — Proposition de loi de M. Gazier..... p. 1753

Réglementation des arrhes en matière de ventes mobilières. — Avis ..... p. 1753

Agents retraités des chemins de fer secondaires. — Application de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme des pension civiles et militaires. — Rapport par M. Marcel Noël..... p. 1754

Coordination des transports ferroviaires et routiers. — Réductions de tarif à certaines catégories de voyageurs. — Rapport par M. Marcel Noël..... p. 1754

Allocation de chômage. — Développement de l'aide aux travailleurs sans emploi. — Rapport par M. Fouyet..... p. 1755

Contrats d'association capital-travail. — Rapport par M. Boutbien ..... p. 1755

Allocation vieillesse artisanale. — Réduction du taux des cotisations. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis..... p. 1758

Aide aux cultivateurs de l'Allier victimes des orages et de la grêle. — Proposition de résolution de M. Védrines..... p. 1758

Taxe proportionnelle et taxes sur le chiffre d'affaires. — Exonération pour les porteurs médaillés des halles centrales de Paris. — Proposition de loi de M. Marcel Cachin ..... p. 1758

Régularisation de la situation des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères. — Proposition de loi..... p. 1759

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Attribution aux naturalisés ayant servi dans les armées alliées des avantages accordés aux Français. — Proposition de loi de M. de Beaumont..... p. 1759

Ratification de la convention entre la France et le Canada sur les doubles impositions. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1760

Création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Rapport par M Desson..... p. 1760

Feuille 56.

Création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Rapport par M. Desson (*suite*)..... p. 1761

Droits de succession. — Exonération pour les sommes inscrites sur les livrets de caisses d'épargne. — Proposition de loi de M. Gabelle..... p. 1765

Droits successoraux. — Proposition de loi de M. A.-J. Godin. p. 1766

Enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. — Avis..... p. 1767

Fréquentation obligatoire des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer. — Avis..... p. 1767

Faculté, pour les provinces de Madagascar, de recourir à l'emprunt. — Avis..... p. 1767

Conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie. — Formation et fonctionnement. — Avis..... p. 1768

Chambres de commerce d'Algérie. — Régime électoral. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 1770

Mise à l'épreuve de certains condamnés. — Atténuation et aggravation de peines. — Projet de loi..... p. 1770

Suppression de la Haute Cour de justice. — Projet de loi.... p. 1772

Code du travail en Algérie. — Fonctionnement des conseils de prud'hommes. — Projet de loi..... p. 1772

Code des douanes en Afrique occidentale française. — Modification. — Projet de loi..... p. 1774

Réglementation douanière au Cameroun. — Modification. — Projet de loi..... p. 1774

Statut de l'appellation « Champagne ». — Projet de loi..... p. 1775

Droit de vote des citoyens français d'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Projet de loi..... p. 1775

Exercice 1952. — Réévaluation de recettes et ouverture de crédits (Affaires économiques). — Projet de loi..... p. 1776

Exercice 1952. — Assistance économique à la Yougoslavie. — Projet de loi..... p. 1776

Code pénal. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois du 23 novembre 1950 et du 24 mai 1951. — Projet de loi..... p. 1777

Légion d'honneur. — Création d'un contingent spécial en faveur des plus anciens maires de France. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées..... p. 1777

Réparation des dommages de guerre. — Indemnisation par priorité des économiquement faibles. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 1778

Statut général des fonctionnaires. — Modification de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Verdier..... p. 1778

Bénéfice au profit des anciens combattants retraités des assurances sociales et de différentes caisses privées des avantages et bonifications accordés par l'Etat aux agents anciens combattants des services publics. — Proposition de résolution de M. Métayer..... p. 1778

Fonds spécial d'investissement routier. — Ouverture de comptes spéciaux du Trésor. — Avis..... p. 1779

Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie. — Prorogation du mandat des membres. — Avis ..... p. 1779

Diminués physiques. — Organisation du reclassement et de l'emploi. — Proposition de loi de M. Buron..... p. 1779

Droits de douane. — Suppression pour certaines importations compensées de produits provenant des pays de l'O. E. C. E. — Proposition de loi de M. Emile Hugues..... p. 1781

Statut personnel des époux dans le mariage dans les pays et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Ranaivo..... p. 1782

Déclassement et rétrocession aux communes des anciens déboisés militaires expropriés pour le renforcement de la place fortifiée de Belfort. — Proposition de loi de M. Marcel Boulangé..... p. 1782

Assurance obligatoire contre les gelées printanières et la grêle. — Proposition de loi de M. Ramarony..... p. 1784

Code civil. — Modification de la procédure relative aux gardes d'enfants en cas de divorce. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis..... p. 1785

Code du travail. — Modification de l'article 31 X du titre II du livre Ier. — Proposition de loi de Mme F. Lefebvre. p. 1786

Aide aux cultivateurs de la Dordogne, du Gers et du Puy-de-Dôme victimes des orages de grêle. — Proposition de résolution de M. Fourvel..... p. 1786

Cotisations à la caisse des allocations familiales des travailleurs indépendants. — Exonération pour ceux dont le revenu ne dépasse pas 400.000 F par an. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis..... p. 1786

Biens mobiliers enlevés par l'ennemi et récupérés par l'autorité française hors de France. — Délai de revendication. — Projet de loi..... p. 1787

Assemblée nationale. — Modification du mode d'élection de ses membres. — Proposition de loi de M. de Léotard .. p. 1788

Pèlerinages effectués par les familles des « Morts pour la France ». — Voyage annuel aux frais de l'Etat. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski..... p. 1788

Rentes viagères. — Relèvement du taux de majoration et extension du régime de majoration. — Projet de loi.... p. 1788

Affectation de crédits. — Projet de loi..... p. 1789

Sérums et vaccins. — Abrogation des arrêtés des 19 juin 1937 et 4 juillet 1947. — Proposition de loi de M. Hénault. p. 1790

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Montant des émoluments de base pour la liquidation. — Cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité. — Proposition de loi de M. Godin..... p. 1791

Pensions civiles et militaires. — Complément à l'article 18 de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime. — Proposition de loi de M. Segelle..... p. 1792

Impôt sur le revenu des exploitations agricoles. — Date d'exigibilité. — Proposition de résolution de M. André-François Mercier..... p. 1792

Feuille 57.

Aide aux victimes des calamités atmosphériques:

Département de la Manche. — Proposition de résolution de M. Hénault..... p. 1793

Département du Rhône. — Proposition de résolution de M. Soustelle..... p. 1798

Arrondissement de Marmande. — Proposition de résolution de M. Tremouilhe..... p. 1800

Département du Bas-Rhin. — Proposition de résolution de M. Kauffmann..... p. 1803

Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Proposition de loi de M. Rosenblatt..... p. 1804

Département du Cher. — Proposition de résolution de M. Cherrier..... p. 1805

Département d'Eure-et-Loir — Proposition de résolution de Mme Duvernois..... p. 1805

Département du Rhône. — Proposition de résolution de M. Cagne..... p. 1806

Département de la Sarthe. — Proposition de résolution de M. Robert Manceau..... p. 1806

Département de Seine-et-Oise. — Proposition de résolution de M. Charles Benoist..... p. 1806

Région de Vertaizon. — Proposition de résolution de M. Fouvel..... p. 1809

Institution de l'épargne-logement. — Avis..... p. 1793

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée..... pp. 1794, 1795, 1799, 1800, 1801, 1802, 1804

Aide aux familles des victimes du naufrage de la drague Pas-de-Calais-II. — Proposition de résolution de M. Dassonville ..... p. 1795

Organisation du travail de manutention dans les ports. — Proposition de loi de M. René Schmitt..... p. 1796

Vins de consommation courante. — Réduction de la taxe unique et des droits de circulation sur les vins. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 1798

Impôts agricoles. — Report de la date d'exigibilité. — Proposition de loi de M. Waldeck Rocnet..... p. 1799

Institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans. — Refus d'homologation..... p. 1800

Armée. — Recrutement, permissions et gratuité des transports. — Rapport par M. Maurellet..... p. 1802

Statut viticole. — Modification de certaines dispositions de l'article 48. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet. p. 1803

Baux ruraux. — Réduction du prix des fermages et de moratoires aux preneurs victimes des calamités atmosphériques et de l'épizootie de la fièvre aphteuse. — Proposition de loi de M. Tricart..... p. 1803

Création d'un fonds national de solidarité en faveur des agriculteurs sinistrés par l'épizootie de la fièvre aphteuse. — Proposition de loi de M. Jean Pébellier..... p. 1804

Assurés sociaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Modification du décret du 12 juin 1946. — Proposition de loi de M. Rosenblatt..... p. 1804

*Institution d'un régime d'assurances sociales non agricoles. — Refus partiel d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne..... p. 1807

Allocation aux vieux travailleurs salariés. — Modification de la décision n° 50-034. — Refus partiel d'homologation.. p. 1809

Aide aux victimes des calamités atmosphériques du 14 août 1952 (attribution de prêts). — Proposition de résolution de M. Genton..... p. 1809

Appellation d'origine des fromages. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 1810

Personnel du cadre des préfectures. — Intégration de certains personnels dans les cadres d'attachés de secrétaires administratifs. — Proposition de loi de M. René Schmitt ..... p. 1810

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Affaires étrangères. — I: *Services des affaires étrangères.* — Projet de loi..... p. 1811

Affaires étrangères. — II: *Services des affaires allemandes et autrichiennes.* — Projet de loi..... p. 1817

Affaires étrangères. — III: *Services français en Sarre.* — Projet de loi..... p. 1823

Feuille 58.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Affaires étrangères (III: Services français en Sarre). — Projet de loi (*suite*)..... p. 1824

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Agriculture. — Projet de loi ..... p. 1826

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Anciens combattants et victimes de la guerre. — Projet de loi..... p. 1843

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Education nationale. — Projet de loi..... p. 1851

Feuille 59.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Education nationale). — Projet de loi (*suite*) ..... p. 1857

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Etats associés). — Projet de loi ..... p. 1884

Feuille 60.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Etats associés). — Projet de loi (*suite*) ..... p. 1889

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes). — Projet de loi... p. 1894

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers). — Projet de loi.... p. 1911

Feuille 61.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Finances et affaires économiques. — II: Services financiers. — Projet de loi (*suite*)..... p. 1921

Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques. — Projet de loi..... p. 1929

France d'outre-mer. — Projet de loi..... p. 1937

Industrie et commerce. — Projet de loi..... p. 1946

Feuille 62.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Industrie et commerce. — Projet de loi (*suite*)..... p. 1953

Intérieur. — Projet de loi..... p. 1956

Justice. — Projet de loi..... p. 1968

Présidence du conseil. — Projet de loi..... p. 1980

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 53-364 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine.

RAPPORT

L'évolution de la situation politique en Indochine a amené la France à modifier la structure de sa représentation dans les Etats associés et à accréditer auprès des chefs de ces Etats un haut commissaire.

Le décret organique créant ces hauts commissariats a prévu que les titulaires seraient placés sous l'autorité du ministre des relations avec les Etats associés.

Or, les accords de Pau ont prévu le maintien d'un certain nombre d'organismes communs aux trois Etats associés et à la France. Il ne pouvait être envisagé de faire représenter la République au sein de ces organismes par l'un des trois hauts commissaires.

D'autre part, l'état de guerre qui persiste en Indochine exige que soient coordonnées les activités des trois hauts commissaires et qu'un haut fonctionnaire assume devant le Gouvernement la responsabilité de la défense de la sécurité de l'Indochine.

Il est donc apparu nécessaire de compléter la nouvelle organisation de la représentation française auprès des Etats associés par la création d'un poste de commissaire général de France en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la Constitution de la République française, et notamment ses articles 60, 61 et 62;

Vu la loi du 2 février 1950 portant approbation des actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France;

Vu le décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France en Indochine;

Vu le décret n° 49-1353 du 3 octobre 1949 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine en matière de défense et de sécurité, modifié par le décret n° 50-106 du 20 janvier 1950;

Vu le décret n° 49-1354 du 3 octobre 1949 fixant les attributions de l'officier général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine, modifié par le décret n° 50-107 du 20 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attribution du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 50-1506 du 4 décembre 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 50-1537 du 13 décembre 1950 relatif aux attributions du haut commissaire de France en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un commissaire général de France, placé sous l'autorité du ministre des relations avec les Etats associés, assure en Indochine, dans le cadre des accords intervenus avec les gouvernements de ces Etats, la représentation des intérêts de la République dans les organismes communs. Il a sous son autorité les missions de coopération.

Dans le cadre des accords intervenus avec les gouvernements des Etats associés, il est responsable devant le Gouvernement de la République de la défense et de la sécurité de l'Indochine et dispose notamment, à cette fin, de l'aide apportée aux Etats associés pour la défense des frontières de l'Union française et la sécurité en Indochine.

A ce double titre, il est dépositaire des pouvoirs de la République et la représente auprès des chefs de ces Etats.

Il suit l'action des hauts commissaires et coordonne leurs activités.

Afin d'être en mesure de faire connaître, à tout moment, son avis au Gouvernement sur l'évolution de la situation politique dans le Sud-Est asiatique, pour tout ce qui concerne les Etats associés, le commissaire général est habilité à entretenir une correspondance directe avec les agents diplomatiques et consulaires français, à charge d'en tenir informés le ministre des affaires étrangères et le ministre des relations avec les Etats associés.

Il ne peut engager de négociations diplomatiques sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des 27 mars 1947, 3 octobre 1949, 20 janvier 1950 et 13 décembre 1950.

Art. 3. — Le ministre des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés en Indochine.

RAPPORT

Ces dernières années ont été marquées en Indochine par une évolution profonde de la situation politique. En effet, en même temps qu'étaient transférées aux Etats associés d'Indochine les compétences primitivement détenues par les autorités françaises, les liens communs entre ces Etats se relâchaient pour faire progressivement place à des rapports nouveaux.

En application des traités de 1948 et de 1949, ainsi que des conventions annexes qui les ont complétés, la France a assuré et garanti l'indépendance du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam qui est devenue complète tant sur le plan de la souveraineté interne que sur celui de la souveraineté externe, depuis la ratification des accords de Pau, en décembre 1950. La seule limitation à cette indépendance a été consentie par ces Etats du fait de leur adhésion à l'Union française.

Or, pendant cette même période, la structure de notre représentation dans ces trois pays est demeurée inchangée. Elle est restée confiée à un haut commissaire de France et à cinq commissaires de la République, dont un pour le Cambodge, un pour le Laos et trois pour le Viet-Nam, tous étroitement subordonnés au haut commissaire.

Il est apparu indispensable de substituer désormais aux commissaires de la République trois hauts fonctionnaires relevant du ministre des relations avec les Etats associés et habilités à représenter directement la France auprès du roi du Cambodge, du roi du Laos et du chef de l'Etat du Viet-Nam. Ils porteront le titre de hauts commissaires de la République et auront le droit de correspondre directement avec le ministre des relations avec les Etats associés.

Ainsi sera mis fin notamment à la représentation séparée de la France dans chacun des pays composant le Viet-Nam qui ne se justifiait plus depuis l'unification de cet Etat grâce à la renonciation par la France de sa souveraineté sur le Sud Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la constitution de la République française et notamment ses articles 60 et 61;

Vu la loi du 2 février 1950 portant approbation des actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La République française est représentée auprès:
Du roi du Cambodge;
Du roi du Laos;
Du chef de l'Etat du Viet-Nam,
par trois hauts commissaires.

Les hauts commissaires de la République française, placés sous l'autorité du ministre des relations avec les Etats associés, sont les dépositaires des pouvoirs de la République pour l'application des accords intervenus avec chacun de ces Etats.

Ils assument, dans les conditions qui seront déterminées par les instructions du commissaire général, le contrôle de l'activité des organismes civils français fonctionnant dans le ressort de leur compétence.

Des délégués généraux et des délégués pourront être nommés pour représenter les hauts commissaires dans certaines circonscriptions administratives de chacun des Etats et y assurer la défense des intérêts français.

Art. 2. — Les hauts commissaires de la République correspondent directement avec le ministre des relations avec les Etats associés à charge pour eux de communiquer simultanément et dans chaque cas, copie de leurs correspondances au commissaire général de France.

Toutefois, leurs correspondances relatives au contrôle de l'activité des organismes civils français et aux questions de pacification sont adressées directement au commissaire général de France.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 53-366 du 27 avril 1953 relatif aux attributions du ministre des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 50-1506 du 4 décembre 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-16 du 14 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 53-364 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, le ministre des relations avec les Etats associés, tout en conservant les attributions que lui confèrent les textes en vigueur, est le dépositaire des pouvoirs du Gouvernement de la République française en Indochine dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 53-364 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 52-418 du 18 avril 1952.

Art. 3. — Le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 27 avril 1953 portant nomination d'un haut commissaire de la République française au Viet-Nam.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française,

Vu le décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés en Indochine;

Vu le décret du 3 janvier 1951 nommant M. Gautier (Georges-Armand-Léon) gouverneur général de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gautier (Georges-Armand-Léon) est nommé haut commissaire de la République au Viet-Nam.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 27 avril 1953 portant nomination d'un haut commissaire de la République française au Cambodge.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés en Indochine;

Vu le décret du 16 mars 1952 nommant M. Risterucci, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Risterucci (Jean), est nommé haut commissaire de la République française au Cambodge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 27 avril 1953 portant nomination d'un haut commissaire de la République française au Laos.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés en Indochine;

Vu le décret du 22 décembre 1949 nommant M. de Pereyra (Miguel-Joaquin), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Pereyra (Miguel-Joaquin) est nommé haut commissaire de la République française au Laos.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 24 avril 1953, M. Rossi (André), sous-préfet de 3e classe hors cadres, a été titularisé dans le grade de sous-préfet de 3e classe.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Prorogation du groupement national des produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation en temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947,

Vu les arrêtés du 30 mars 1948, du 28 février 1949, du 4 avril 1950, du 30 décembre 1950 et du 26 mars 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national des produits laitiers est prorogé jusqu'au 30 avril 1954.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé par l'article 1er du présent arrêté pourra être modifié par arrêtés conjoints des ministres intéressés dans les délais fixés par l'article 2 (alinéa 1er, *in fine*) de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'organisation économique au ministère des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Création d'un bureau de douane.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 17 (1°);

Sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à compter du 15 mai 1953, un bureau de douane à Oyonnax-Gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 195..

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Taux de la redevance sur les alcools libres prévue à l'article 382 du code général des impôts.

Le ministre du budget,

Vu l'article 382 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif au prix de cession des alcools;

Vu l'arrêté du 31 mars 1953 fixant le prix d'achat, pour la campagne 1952-1953, des alcools autres que l'alcool de betteraves,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, est fixé à 18.682 F par hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Fixation des mesures de contrôle de la destination des feuillards importés et destinés à faire le fer-blanc.

Le ministre du budget,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 27 avril 1953;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Les feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (n° 73-12.B.I du tarif douanier) et les feuillards en acier fin au carbone d'une teneur en carbone de 0,6 p. 100 inclus à 1,6 p. 100 inclus, simplement laminés à froid, destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (n° 73 15.A.V.b.1 du tarif douanier) importés sous le couvert d'un certificat de libre pratique, sont soumis aux mesures de contrôle définies ci-après:

Le destinataire réel des marchandises devra, lors de chaque importation, souscrire l'engagement, sous les peines de droit:

1° D'utiliser les produits importés uniquement pour la fabrication du fer-blanc;

2° De justifier, à la première réquisition du service des douanes, de la destination donnée à ces produits;

3° De reprendre ces produits dans une comptabilité-matière spéciale comportant les indications suivantes: espèce, origine, poids net et valeur des marchandises, référence au numéro et à la date de la déclaration d'importation, désignation du bureau de dédouanement, destination donnée aux produits.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à partir du 1er mai 1953.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre du budget,
Pour le ministre du budget et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministère de l'industrie et de l'énergie, responsable de la ressource,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-24 du 26 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre des finances et du ministre du budget;

Vu le code des douanes, notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — 1° Le chapitre 73 du tarif des droits de douane d'importation est abrogé et remplacé par le chapitre 73 figurant au tableau I annexé au présent arrêté.

2° Les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau I seront perçus, en tarif minimum, aux taux et dans les conditions prévus audit tableau.

Toutefois:

a) Les droits de douane applicables aux marchandises reprises au tableau II annexé au présent arrêté seront provisoirement suspendus;

b) Ceux applicables aux marchandises reprises au tableau III annexé au présent arrêté seront provisoirement perçus, en tarif minimum, aux taux indiqués à la quatrième colonne dudit tableau.

Art. 2 — Le tarif des droit de douane d'importation est modifié conformément au tableau IV annexé au présent arrêté en ce qui concerne les marchandises reprises audit tableau.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur le 1er mai 1953.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre du budget,
Pour le ministre du budget et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY,

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON

TABLEAU I

SECTION XV

METAUX COMMUNS

Chapitre 73. — **Fontes, fers, aciers.**

Notes.

1. — On considère comme:

a) *Fontes* (n° 73-01): les produits ferreux contenant 1,9 p. 100 et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble: moins de 15 p. 100 de phosphore, 8 p. 100 et moins de silicium, 6 p. 100 et moins de manganèse, 30 p. 100 et moins de chrome, 40 p. 100 et moins de tungstène, 10 p. 100 et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.);

b) I. *Fontes Spiegel* (n° 73-01): les produits contenant de 6 p. 100 exclus à 30 p. 100 inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1 (*a*);

II. — *Fontes hématites* (de moulage ou d'affinage) (n° 73-01): les produits pouvant contenir au maximum 0,5 p. 100 de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note 1 (*a*);

III. — *Fontes phosphoreuses* (*y compris le ferro-phosphore*) (n° 73-01): les produits pouvant contenir plus de 0,5 p. 100 et moins de 15 p. 100 de phosphore ainsi que du silicuim et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note 1 (*a*).

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolement ou ensemble, pas plus de: 0,3 p. 100 de nickel, 0,2 p. 100 de chrome, 0,3 p. 100 de cuivre, 0,1 p. 100 de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.). Les fontes phosphoreuses à 15 p 100 et plus de phosphore relèvent du n° 28.55 (phosphure);

IV. — La *fonte moulée* autrement qu'en lingots, gueuses, saumons et autres masses brutes suit le régime des ouvrages ainsi obtenus (ébauches d'objets, tubes, objets finis, etc.).

V. — La *fonte malléable* contenant moins de 1,9 p. 100 de carbone est assimilée à l'acier dans tous les cas.

c) *Ferro-alliages* (n° 73-02): les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent, isolément ou ensemble: plus de 8 p. 100 de silicium, plus de 30 p. 100 de manganèse, plus de 30 p. 100 de chrome, plus de 40 p. 100 de tungstène, plus de 10 p. 100 au total d'autres éléments d'alliage (cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc.).

La proportion totale d'éléments d'alliage non ferreux ne peut dépasser 96 p. 100 pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 p. 100 pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 p. 100 pour les autres.

On distingue particulièrement dans les ferro-alliages:

Les ferro-manganèse, contenant plus de 30 p. 100 de manganèse;

Les ferro-aluminium contenant de 10 p. 100 exclus à 90 p. 100 inclus d'aluminium; les ferro-silico-aluminium, contenant à la fois 5 p. 100 et plus d'aluminium et plus de 8 p. 100 de silicium; les ferro-silico-mangano-aluminium, contenant à la fois 5 p. 100 et plus d'aluminium, plus de 8 p. 100 de silicium et 15 p. 100 et plus de manganèse;

Les ferro-silicium, contenant de 8 p. 100 exclus à 96 p. 100 inclus de silicium, sans aluminium ou avec moins de 5 p. 100 d'aluminium;

Les ferro-silico-manganèse contenant à la fois plus de 8 p. 100 de silicium et 15 p. 100 et plus de manganèse;

Les ferro-chrome, contenant plus de 30 p. 100 de chrome, et les ferro-silico-chrome, contenant à la fois 30 p. 100 et plus de silicium et 30 p. 100 et plus de chrome.

Les silico-spiegel, qui répondent à la même définition que les ferro-silico-manganese, sont classés avec ces derniers.

Les produits appelés ferro-nickel et ferro-nickel-chrome ne sont pas élaborés comme les ferro-alliages et sont classés sous le n° 73-15 ou au chapitre 77;

d) *Aciers alliés* (n° 73-15): les aciers contenant moins de 1,9 p. 100 de carbone et, en outre, un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes: plus de 2 p. 100 de manganèse et de silicium, pris ensemble; 2 p. 100 et plus de manganèse, 2 p. 100 et plus de silicium, 0,50 p. 100 et plus de nickel, 0,50 p. 100 et plus de chrome, 0,10 p. 100 et plus de molybdène, 0,10 p. 100 et plus de vanadium, 0,30 p. 100 et plus de tungstène, 0,30 p. 100 et plus de cobalt, 0,30 p. 100 et plus d'aluminium, 0,10 p. 100 et plus de cuivre, 0,10 p. 100 et plus de plomb, 0,12 p. 100 et plus de phosphore, 0,10 p. 100 et plus de soufre, 0,20 p. 100 et plus de phosphore et de soufre pris ensemble, 0,10 p. 100 et plus d'autres éléments pris individuellement.

On distingue parmi eux:

Les aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction », qui comprennent ceux contenant moins de 0,6 p. 100 de carbone et ayant, en outre, une teneur en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 p. 100 s'il y en a au moins deux, et 5 p. 100 s'il n'y en a qu'un;

Les aciers alliés spéciaux (autres que les aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ») qui comprennent ceux dont la teneur en éléments d'alliage est inférieure à 40 p. 100 s'il y en a au moins deux, et 20 p. 100 s'il n'y en a qu'un.

Pour la détermination de la teneur totale en éléments d'alliage des deux types d'aciers alliés ci-dessus, ne sont pas comptés comme éléments d'alliage, tant en nombre qu'en proportion, les éléments en teneur inférieure à celle indiquée au premier alinéa de la note 1 (*d*);

e) I. *Acier fin au carbone* (n° 73-15): l'acier contenant de 0,6 p. 100 inclus à 1,9 p. 100 exclu de carbone;

II. *Acier non allié spécial* (n°s 73-06 à 73-14 inclus): l'acier contenant moins de 0,6 p. 100 de carbone, et dont la teneur en soufre et en phosphore doit être inférieure à 0,04 p. 100 pour chacun de ces éléments pris isolément, et à 0,07 p. 100 pour ces deux éléments pris ensemble;

f) *Massiaux* (n° 73-06): les produits destinés au laminage ou au forgeage, obtenus: soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage, soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés;

g) *Lingots* (n° 73-06): les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule;

h) *Blooms et billettes* (n° 73-07): les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1.225 mm² et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur;

i) *Brames et largets* (n° 73-07): les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur;

k) *Ebauches en rouleaux pour tôles* (n° 73-08): les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg;

l) *Larges-plats* (n° 73-09): les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 6 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1.200 mm inclus;

m) *Feuillards* (n° 73-12): les produits laminés, à bord cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées;

n) *Tôles* (n° 73-13): les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles telles qu'elles sont définies à la note 1 (k) (ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

On distingue parmi elles :

1° *Les tôles dites « magnétiques »* qui sont celles contenant de 0,35 p. 100 exclu à 8 p. 100 inclus de silicium sans autres éléments d'alliage que l'aluminium dans une proportion inférieure à 0,30 p. 100, pour autant qu'elles présentent une perte en watts, par kilogramme, inférieure ou égale à 3,6 watts, évaluée selon la méthode Epstein, pour une tôle de 0,50 mm d'épaisseur, sous un courant de 50 périodes et une induction de 10.000 gauss ;

2° *Les tôles en fer et aciers doux* dont la charge de rupture est inférieure à 56 kg par mm², correspondant à une dureté Brinell inférieure à 158 ;

3° *Les tôles en aciers durs* dont la charge de rupture est égale ou supérieure à 56 kg par mm², correspondant à une dureté Brinell égale ou supérieure à 158 ;

o) Fils (n° 73-14) : les produits de section pleine étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension ; toutefois, pour l'interprétation des n°s 1414 à 1417, on admet également comme fils les produits de même dimension, obtenus par laminage ;

p) Barres (n° 73-10) : les produits de section pleine qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres *h*, *ij*, *k*, *l*, *m*, *n* et *o* ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier ;

q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73-16) : les barres de section autre que carrée ou circulaire, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition rentrent dans le n° 73-18 ;

r) Profilés (n° 73-11) : les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73-16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres *h*, *ij*, *k*, *l*, *m*, *n* et *o* ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre *p*.

Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

2. — Ne rentrent pas dans les n°s 73-06 à 73-14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 73-15).

3. — Les produits sidérurgiques des n°s 73-06 à 73-14 inclus plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

4. — On considère comme conduites forcées au sens du n° 73-19 les tubes et tuyaux rivés ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre intérieur supérieur à 100 mm et d'une épaisseur supérieure à 10,5 mm.

5. — L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la refonte, à la mise à la forge ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Ne sont considérés comme triés ou classés que les ferrailles, déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux préparés en dimensions au plus égales à 150 cm × 50 cm × 50 cm.

6. — L'application aux produits ci-après d'enduits grossiers de graisse, d'huile, de goudron, de minium, de graphite et similaires, manifestement destinés à les protéger contre la rouille, n'est pas de nature à faire considérer ces produits comme revêtus.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-01	Fontes (y compris les fontes spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.	A. Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) et fontes hématites (de moulage ou d'affinage).	I. Ferro-phosphore (contenant de 2,5 p. 100 exclus à 15 p. 100 exclus de phosphore)	5 p. 100.
			II. Fontes phosphoreuses (contenant de 0,5 p. 100 exclu à 2,5 p. 100 inclus de phosphore)	5 p. 100.
			III. Fontes hématites (contenant 0,5 p. 100 ou moins de phosphore)	5 p. 100.
		B. Fontes Spiegel		6 p. 100.
		C. Fontes non dénommées.	I. Contenant au maximum 1 p. 100 de vanadium et 1 p. 100 de titane	10 p. 100.
			II. Autres	10 p. 100
73-02	Ferro-alliages	A. Ferro-manganèse	I. Contenant plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé)	12 p. 100.
			II. Autres	12 p. 100.
		B. Ferro-aluminium ; ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium		12 p. 100.
		C. Ferro-silicium		20 p. 100.
		D. Ferro-silico-manganèse		12 p. 100.
		E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome		12 p. 100.
		F. Ferro-titane et ferro-silico-titane		12 p. 100.
		G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène		12 p. 100.
		H. Ferro-molybdène ; ferro-vanadium		12 p. 100.
		I. J. Autres		12 p. 100.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier. — A. Non triés ni classés	Exempts.
	B. Triés ou classés — I. De fonte	Exempts.
	II. De fer étamé	Exempts.
	III. Autres — *a.* D'aciers alliés	Exempts.
	b. Autres	Exempts.
73-04	Grenailles de fonte, de fer et d'acier, même concassées et calibrées	15 p. 100.
73-05	Poudre de fer et d'acier; fer et acier spongieux (éponge)	15 p. 100.
73-06	Fer et acier en massiaux ou lingots. — A. Massiaux	8 p. 100.
	B. Lingots .. — I. Non plaqués — *a.* En acier non allié spécial	7 p. 100.
	b. Autres	7 p. 100.
	II. Plaqués	9 p. 100.
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge). — A. Blooms et billettes. — I. Laminés.. — *a.* Non plaqués. — 1. En acier non allié spécial	8 p. 100.
	2. Autres	8 p. 100.
	b. Plaqués	10 p. 100.
	II. Forgés	8 p. 100.
	B. Brames et largets. — I. Laminés.. — *a.* Non plaqués. — 1. En acier non allié spécial	8 p. 100.
	2. Autres	8 p. 100.
	b. Plaqués	10 p. 100.
	II. Forgés	8 p. 100.
	C. Ebauches de forge	8 p. 100.
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier. — A. Non plaquées d'une largeur — 1. De moins de 1,50 m	8 p. 100.
	2. De 1,50 m et plus	8 p. 100.
	B. Plaquées	8 p. 100.
73-09	Larges plats, en fer ou en acier. — A. Non plaqués	11 p. 100.
	B. Plaqués	15 p. 100.
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines. — A. Simplement laminées ou filées à chaud. — I Fil machine — *a.* En acier non allié spécial	10 p. 100.
	b. Autres	12 p. 100.
	II. Barres pleines — *a.* En acier non allié spécial	10 p. 100.
	b. Autres	10 p. 100.
	III. Barres creuses pour le forage des mines	10 p. 100.
	B. Simplement forgées	10 p. 100.
	C. Simplement étirées ou calibrées à froid — I. Etirées	18 p. 100.
	II. Calibrées	18 p. 100.
	D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.). — I. Simplement plaquées. — *a.* Laminées à chaud	15 p. 100.
	b. Etirées ou calibrées à froid	25 p. 100.
	II. Autres	18 p. 100.
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud ou forgés ou bien obtenus à froid, même percés mais non assemblés; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés. — A. Profilés... — I. Simplement laminés ou filés à chaud. — *a.* Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur. — 1. De moins de 80 mm	11 p. 100.
	2. De 80 mm ou plus	11 p. 100.
	b. Profilés Zorès (en Ω)	11 p. 100.
	c. Autres profilés	11 p. 100.
	II. Simplement forgés	11 p. 100.
	III. Simplement obtenus à froid — *a.* Pleins	19 p. 100.
	b. Pliés	19 p. 100.
	IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.). — *a.* Simplement plaqués. — 1. Laminés à chaud	15 p. 100.
	2. Obtenus à froid	25 p. 100.
	b. Autres	19 p. 100.
	B. Palplanches	11 p. 100.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	
	A. Simplement laminés à chaud ou décapés.	
	I. En acier non allié spécial	15 p. 100
	II. Autres	15 p. 100.
	B Simplement laminés à froid.	
	I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a).	
	a. D'une épaisseur inférieure à 0,50 mm et d'une largeur supérieure à 457 mm	18 p. 100.
	b. Autres	18 p. 100.
	II. Autres	18 p. 100.
	C Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface.	
	I. Argentés, dorés ou platinés	18 p. 100.
	II. Emaillés	18 p. 100.
	III. Etamés, d'une épaisseur.	
	a De 0,50 mm ou plus	18 p. 100.
	b. De moins de 0,50 mm.	18 p. 100.
	IV. Zingués ou plombés	18 p. 100.
	V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.).	
	a. Plaqués	
	1. Laminés à chaud	15 p. 100.
	2. Laminés à froid	25 p. 100.
	b. Autres	18 p. 100.
	D. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.	
	A. Tôles dites « magnétiques »	22 p. 100.
	B. Autres tôles.	
	I. Simplement laminées à chaud d'une épaisseur.	
	a. De 3 mm ou plus.	
	1. De 5 mm ou plus.	
	En acier non allié spécial	16 p. 100.
	Autres, d'une résistance au mm². De moins de 56 kg	22 p. 100.
	Autres, d'une résistance au mm². De 56 kg ou plus	20 p. 100.
	2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus.	
	En acier non allié spécial	16 p. 100.
	Autres	22 p. 100.
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus.	
	1. En acier allié spécial	16 p. 100.
	2. Autres	22 p. 100.
	c. De 0,5 mm inclus à 2 mm exclus.	
	1. En acier non allié spécial.	16 p. 100.
	2. Autres	22 p. 100.
	d. De moins de 0,50 mm	
	1. En acier non allié spécial.	16 p. 100.
	2. Autres	22 p. 100.
	II. Simplement décapées d'une épaisseur.	
	c. De 3 mm ou plus.	
	1. De 5 mm ou plus.	
	En acier non allié spécial.	16 p. 100.
	Autres d'une résistance au mm². De moins de 56 kg	18 p. 100.
	Autres d'une résistance au mm². De 56 kg ou plus	16 p. 100.
	2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus.	
	En acier non allié spécial.	16 p. 100.
	Autres d'une résistance au mm². De moins de 56 kg	18 p. 100.
	Autres d'une résistance au mm². De 56 kg ou plus	16 p. 100.
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus.	
	1 En acier non allié spécial	16 p. 100.
	2. Autres, d'une résistance au millimètre carré. De moins de 56 kg	18 p. 100.
	2. Autres, d'une résistance au millimètre carré. De 56 kg ou plus	16 p. 100.
	c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus.	
	1. En acier non allié spécial	16 p. 100.
	2. Autres, d'une résistance au millimètre carré. De moins de 56 kg	22 p. 100.
	2. Autres, d'une résistance au millimètre carré. De 56 kg ou plus	16 p. 100.
	d. De moins de 0,50 mm.	
	1 En acier non allié spécial	16 p. 100.
	2. Autres, d'une résistance au millimètre carré. De moins de 56 kg	22 p. 100.
	2. Autres, d'une résistance au millimètre carré. De 56 kg ou plus	16 p. 100.

(a) Sous réserve du contrôle de la destination dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du budget.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-13 (*suite*).	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (*suite*). — B. Autres tôles (*suite*). — III. Simplement laminées à froid d'une épaisseur. — a. De 3 mm ou plus — 1. En acier non allié spécial.	16 p. 100.
	2. Autres	22 p. 100.
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. — 1. En acier non allié spécial.	16 p. 100.
	2. Autres	22 p. 100.
	c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus. — 1. En acier non allié spécial.	16 p. 100.
	2. Autres	22 p. 100.
	d. De moins de 0,50 mm — 1. En acier non allié spécial.	16 p. 100.
	2. Autres	22 p. 100.
	IV. Simplement lustrées, polies ou glacées. — a. En acier non allié spécial	16 p. 100.
	b. Autres. — 1. D'une résistance au mm² de moins de 56 kg. — Lustrées (bleuies ou polies blanc)	22 p. 100.
	Glacées pour automobiles	16 p. 100.
	2. D'une résistance au mm² de 56 kg ou plus	16 p. 100.
	V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — a. Argentées, dorées ou platinées	18 p. 100.
	b. Emaillées	22 p. 100.
	c. Etamées, d'une épaisseur. — 1. De 0,50 mm ou plus	18 p. 100.
	2. De moins de 0,50 mm	18 p. 100.
	d. Zinguées ou plombées	18 p. 100.
	e. Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.). — 1. Métallisées	18 p. 100.
	2. Autres	22 p. 100.
	VI. Autrement façonnées ou ouvrées. — a. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire. — 1. Argentées, dorées, platinées	18 p. 100.
	2. Emaillées	22 p. 100.
	3. Autres. — D'une résistance au mm² de moins de 56 kg, d'une épaisseur de 5 mm ou plus et d'une largeur de 1,50 m ou plus	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	Autres	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	b. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)	19 p. 100.
	B. Revêtus — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.)	19 p. 100.
	II. Autres (vernis, peints, laqués, etc.)	19 p. 100.
	C. Plaqués	25 p. 100.
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus. — A. Acier fin au carbone d'une teneur en carbone de 0,6 p. 100 inclus à 1,6 p. 100 inclus. — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets. — a. Forgés	8 p. 100.
	b. Autres. — 1. Lingots — Non plaqués	7 p. 100.
	Plaqués	9 p. 100.
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Non plaqués	8 p. 100.
	Plaqués	10 p. 100.
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats. — a. Ebauches en rouleaux pour tôles	8 p. 100.
	b. Larges plats. — 1. Non plaqués	11 p. 100.
	2. Plaqués	15 p. 100.
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. — a. Simplement forgés — 1. Barres	10 p. 100.
	2. Profilés	11 p. 100.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1. Fil machine	10 p. 100.
	2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	10 p. 100.
	3. Profilés	11 p. 100.
	c. Simplement obtenus à froid. — 1. Barres — Etirées	18 p. 100.
	Calibrées	18 p. 100.
	2. Profilés — Pleins	19 p. 100.
	Pliés	19 p. 100.
	d. Autres. — 1. Simplement plaqués. — Barres. — Fil machine	15 p. 100.
	Laminées ou filées à chaud	15 p. 100.
	Obtenues à froid	25 p. 100.
	Profilés. — Laminés ou filés à chaud	15 p. 100.
	Obtenus à froid	25 p. 100.
	2. Autrement traités à la surface (polis, revêtus, etc.). — Barres	18 p. 100.
	Profilés	19 p. 100.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*). — A. Acier fin au carbone d'une teneur en carbone de 0,6 p. 100 inclus à 1,6 p. 100 inclus (*suite*). — VI. Tôles ... — *a.* Simplement laminées à chaud ou décapées	15 p. 100.
	b. Simplement laminés à froid. — 1. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (*a*). — D'une épaisseur inférieure à 0,50 mm et d'une largeur supérieure à 457 mm	18 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	2. Autres	18 p. 100.
	V. Feuillards. — *c.* Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud	15 p. 100.
	Laminés à froid	25 p. 100.
	2. Revêtus ou autrement traités à la surface. — Etamés	18 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ouriés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.
	a. Simplement laminées à chaud	16 p. 100.
	b. Simplement décapées	16 p. 100.
	c. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur. — 1. De 3 mm ou plus	16 p. 100.
	2. De moins de 3 mm	16 p. 100.
	d Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — 1. Simplement plaquées	22 p. 100.
	2. Revêtues. — Mé allisées (zinguées, plombées, étamées, cuivrées, nickelées, chromées, etc.).	18 p. 100.
	Autres (peintes, vernies, laquées, etc.)	22 p. 100.
	3. Polies ou autrement traitées à la surface	16 p. 100.
	e. Autrement façonnées ou ouvrées. — 1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	2. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — *a.* Non plaqués	19 p. 100.
	b. Plaqués	25 p. 100.
	B. Acier fin au carbone d'une teneur en carbone de 1,6 p. 100 exclu à 1,9 p. 100 exclu	Régime des produits en acier fin au carbone d'une teneur en carbone de 0,6 p. 100 inclus à 1,6 p. 100 inclus selon les formes.
	C. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » et aciers alliés spéciaux. — C. 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ». — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets. — *a.* Forgés	8 p. 100.
	b. Autres. — 1. Lingots. — Non plaqués. — Déchets lingotés	Exempts.
	Autres	7 p. 100.
	Plaqués	9 p. 100.
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Non plaqués	8 p. 100.
	Plaqués	10 p. 100.
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats. — *a.* Ebauches en rouleaux pour tôles	8 p. 100.
	b. Larges plats. — 1. Non plaqués	11 p. 100.
	2. Plaqués	15 p. 100.
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. — *a.* Simplement forgés. — 1. Barres	10 p. 100.
	2 Profilés	11 p. 100.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1 Fil machine	12 p. 100.
	2. Barres (y compris les barres creuses pour forage des mines)	10 p. 100.
	3. Profilés	11 p. 100.

(*a*) Sous réserve du contrôle de la destination dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du budget.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus. (*suite*). — C. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » et aciers alliés spéciaux (*suite*). — C1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » (*suite*). — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés (*suite*). — *c.* Simplement obtenu à froid. — 1. Barres.. — Etirées...	18 p. 100.
	Calibrées.	18 p. 100.
	2. Profilés. — Pleins.....	19 p. 100.
	Pliés.....	19 p. 100.
	d. Autres. — Fil machine.....	15 p. 100.
	1. Simplement plaqués. — Barres.... — Laminées ou filées à chaud.	15 p. 100.
	Obtenues à froid.	25 p. 100.
	Profilés... — Laminés ou filés à chaud.	15 p. 100.
	Obtenus à froid.	25 p. 100.
	2. Autrement façonnés ou traités à la surface. — Barres....	18 p. 100.
	Profilés...	19 p. 100.
	V. Feuillards. — *a.* Simplement laminés à chaud ou décapés. — 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100....	15 p. 100
	2. Autres	13 p. 100.
	b. Simplement laminés à froid.....	18 p. 100.
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud	15 p. 100.
	Laminés à froid	25 p. 100.
	2. Revêtus ou autrement traités à la surface. — Etamés	18 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ouriés, etc.).....	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.
	VI. Tôles.... — *a.* Tôles dites « magnétiques », d'une teneur en silicium — 1. De 2 p. 100 inclus à 3,5 p. 100 inclus.....	22 p. 100.
	2 De 3,5 p. 100 exclus à 8 p. 100 inclus....	22 p. 100.
	b. Autres tôles. — 1. Simplement laminées à chaud. — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100.....	22 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	2. Simplement décapées. — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100.....	22 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	3. Simplement laminées à froid d'une épaisseur. — De 3 mm ou plus. — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100.....	22 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	De moins de 3 mm. — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100.....	22 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — Simplement plaquées..	22 p. 100.
	Revêtues ou autrement traitées à la surface. — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100.....	22 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	5. Autrement façonnées ou ouvrées. — Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage.....	Droit des autres tôles, selon l'espèce.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus. (*suite*). — C. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » et aciers alliés spéciaux (*suite*). — C 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » (*suite*). — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — *a.* Non plaqués. — 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100	18 p. 100.
	2. Autres	16 p. 100.
	b. Plaqués	25 p. 100.
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets. — *a.* Forgés	8 p. 100.
	b. Autres. — 1. Lingots. — Non plaqués. — Déchets lingotés	Exempts.
	Autres	7 p. 100.
	Plaqués	9 p. 100.
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Non plaqués	8 p. 100.
	Plaqués	10 p. 100.
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats. — *a.* Ebauches en rouleaux pour tôles	8 p. 100.
	b Larges plats. — 1. Non plaqués	11 p. 100.
	2. Plaqués	15 p. 100.
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. — *a* Simplement forgés. — 1. Barres	10 p. 100.
	2. Profilés	11 p. 100.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1. Fil machine	12 p. 100.
	2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	10 p. 100.
	3. Profilés	11 p. 100.
	c. Simplement obtenus à froid. — 1. Barres. — Etirées	18 p. 100.
	Calibrées	18 p. 100.
	2. Profilés. — Pleins	19 p. 100.
	Pliés	19 p. 100.
	C. 2. Aciers alliés spéciaux. — *d)* Autres. — 1. Simplement plaqués. — Barres. — Fil machine	15 p. 100.
	Laminées ou filées à chaud	15 p. 100.
	Obtenues à froid	25 p. 100
	Profilés. — Laminés ou filés à chaud	15 p. 100.
	Obtenus à froid	25 p. 100.
	2. Autrement façonnés ou traités à la surface. — Barres	18 p. 100.
	Profilés	19 p. 100.
	V. Feuillards. — *a.* Simplement laminés à chaud ou décapés	13 p. 100.
	b. Simplement laminés à froid	18 p. 100.
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud	15 p. 100.
	Laminés à froid	25 p. 100.
	2. Revêtus ou autrement traités à la surface. — Etamés	18 p. 100.
	Autres	18 p. 100.
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.
	VI. Tôles. — *a.* Tôles dites « magnétiques », d'une teneur en silicium. — 1. De 2 p. 100 inclus à 3,5 p. 100 inclus	22 p. 100.
	2. De 3,5 p. 100 exclus à 8 pour 100 inclus	22 p. 100.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*).	
	C. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » et aciers alliés spéciaux (*suite*).	
	C. 2. Aciers alliés spéciaux (*suite*).	
	VI. — Tôles (*suite*).	
	b. Autres tôles.	
	1. Simplement laminées à chaud	18 p. 100.
	2. Simplement décapées	18 p. 100.
	3. Simplement laminées, à froid, d'une épaisseur. De 3 mm ou plus	18 p. 100.
	3. Simplement laminées, à froid, d'une épaisseur. De moins de 3 mm	18 p. 100.
	4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. Simplement plaquées	22 p. 100.
	4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. Revêtues ou autrement traitées à la surface	18 p. 100.
	5. Autrement façonnées ou ouvrées. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	5. Autrement façonnées ou ouvrées. Perforées, cintrées, emboutie, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	VII. Fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	
	a. Non plaqués. 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100 exclus.	18 p. 100.
	a. Non plaqués. 2. Autres	16 p. 100.
	b. Plaqués	25 p. 100.
	D. Autres aciers alliés.	
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets.	
	a. Forgés	8 p. 100.
	b. Autres. 1. Lingots. Non plaqués. Déchets lingotés	Exempts.
	b. Autres. 1. Lingots. Non plaqués. Autres	7 p. 100.
	b. Autres. 1. Lingots. Plaqués	9 p. 100.
	b. Autres. 2. Blooms, billettes, brames, largets. Non plaqués.	8 p. 100.
	b. Autres. 2. Blooms, billettes, brames, largets. Plaqués	10 p. 100.
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats.	
	a. Ebauches en rouleaux pour tôles	8 p. 100.
	b. Larges plats. 1. Non plaqués	11 p. 100.
	b. Larges plats. 2. Plaqués	15 p. 100.
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés.	
	a. Simplement forgés. 1. Barres	10 p. 100.
	a. Simplement forgés. 2. Profilées	11 p. 100.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. 1. Fil machine	12 p. 100.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	10 p. 100.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. 3. Profilés	11 p. 100.
	c. Simplement obtenus à froid. 1. Barres. Etirées	18 p. 100.
	c. Simplement obtenus à froid. 1. Barres. Calibrées	18 p. 100.
	c. Simplement obtenus à froid. 2. Profilés. Pleins	19 p. 100.
	c. Simplement obtenus à froid. 2. Profilés. Pliés	19 p. 100.
	d. Autres. 1. Simplement plaqués. Fil machine	15 p. 100.
	d. Autres. 1. Simplement plaqués. Barres. Laminées ou filées à chaud.	15 p. 100.
	d. Autres. 1. Simplement plaqués. Barres. Obtenues à froid.	25 p. 100.
	d. Autres. 1. Simplement plaqués. Profilés. Laminés ou filés à chaud.	15 p. 100.
	d. Autres. 1. Simplement plaqués. Profilés. Obtenus à froid.	25 p. 100.
	d. Autres. 2. Autrement façonnés ou traités à la surface. Barres	18 p. 100.
	d. Autres. 2. Autrement façonnés ou traités à la surface. Profilés	19 p. 100.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus. (*suite*). — D. Autres aciers alliés (*suite*). — V. Feuillards : a. Simplement laminés à chaud ou décapés	13 p. 100.
	b. Simplement laminés à froid	18 p. 100.
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud.	15 p. 100.
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à froid.	25 p. 100.
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 2. Revêtus ou autrement traités à la surface. — Etamés	13 p. 100.
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 2. Revêtus ou autrement traités à la surface. — Autres	18 p. 100.
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.
	VI. Tôles : a. Simplement laminées à chaud	18 p. 100.
	b. Simplement décapées	18 p. 100.
	c. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur. — 1. De 3 mm ou plus.	18 p. 100.
	c. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur. — 2. De moins de 3 mm.	18 p. 100.
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — 1. Simplement plaquées	22 p. 100.
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — 2. Revêtues ou autrement traitées à la surface	18 p. 100.
	e. Autrement façonnées ou ouvrées. — 1. Simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	e. Autrement façonnées ou ouvrées. — 2. Perforées, cintrées, emboutie, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles, selon l'espèce.
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — a. Non plaqués	16 p. 100.
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — b. Plaqués	25 p. 100.
73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, pour la pose et la fixation des rails. — A. Rails : I. Neufs	18 p. 100.
	A. Rails : II. Usagés	18 p. 100.
	B. Contre-rails	18 p. 100.
	C. Crémaillères	16 p. 100.
	D. Traverses	18 p. 100.
	E. Eclisses et selles d'assise. — I. Laminés	18 p. 100.
	E. Eclisses et selles d'assise. — II. Autres	18 p. 100.
	F. Autres : I. Aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage	15 p. 100.
	F. Autres : II. Crapauds de voie	22 p. 100.
	F. Autres : III. Autres	18 p. 100.
73-16 *bis*	Essieux non usinés, droits ou coudés; bandages, frettes et centres de roues. — I. Essieux non usinés. — a. Droits	18 p. 100.
	I. Essieux non usinés. — b. Coudés	18 p. 100.
	II. Autres	18 p. 100.
73-17	Tubes et tuyaux en fonte. — A. Non travaillés, goudronnés ou non	20 p. 100.
	B. Travaillés ou revêtus (métallisés, émaillés, etc.)	20 p. 100.
	C. Tubes et tuyaux à ailettes	20 p. 100.
73-18	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19. — A. Droits et d'épaisseur uniforme. — I. Bruts : a. En aciers alliés	24 p. 100.
	I. Bruts : b. Autres. — 1. Moulés, laminés, étirés sans soudure	19 p. 100.
	I. Bruts : b. Autres. — 2. Soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène, électriquement ou au gaz à l'eau	19 p. 100.
	I. Bruts : b. Autres. — 3. A bords simplement rapprochés (tubes à fentes) ou agrafés	19 p. 100.
	I. Bruts : b. Autres. — 4. Rivés et autres	19 p. 100.
	II. Polis ou revêtus. — a. Zingués (galvanisés) ou revêtus d'une enveloppe à base de goudron, brai ou bitume, ou de produits similaires	Droit des tubes et tuyaux bruts, selon l'espèce.
	II. Polis ou revêtus. — b. Autres (polis, peints, vernis, laqués, cuivrés, plombés, nickelés, cadmiés, etc.)	Droit des tubes et tuyaux bruts, selon l'espèce.
	B. Travaillés ou façonnés. — I. Tubes et tuyaux à ailettes rapportées	Droit des tubes et tuyaux droits et d'épaisseur uniforme, selon l'espèce.
	B. Travaillés ou façonnés. — II. Autres (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, renflés, refoulés, etc.)	Droit des tubes et tuyaux droits et d'épaisseur uniforme, selon l'espèce.
73-19	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydrauliques	25 p. 100.

TABLEAU II

Liste des marchandises dont les droits seront provisoirement suspendus.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-08	Ebauches en roulcaux pour tôles, en fer ou en acier:
	— A. Non plaquées d'une largeur:
	— — II. De 1,50 m et plus.
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:
	— A. Acier fin au carbone d'une teneur en carbone de 0,6 p. 100 inclus à 1,6 p. 100 inclus:
	— — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets.
	— — II. Ebauches de forge.
	— — III. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats.
	— — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	— — — *a*. Simplement forgés.
	— — — *b*. Simplement laminés ou filés à chaud.
	— — V. Feuillards:
	— — — *a*. Simplement laminés à chaud ou décapés.
	— — — *c*. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
	— — — — 1. Simplement plaqués.
	— — VI. Tôles:
	— — — *a*. Simplement laminées à chaud.
	— — — *b*. Simplement décapées.
	— — — *c*. Simplement laminées à froid.
	— — — *d*. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
Ex 73-15 (*suite*).	— C. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » et aciers alliés spéciaux:
	— — C 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:
	— — — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets.
	— — — II. Ebauches de forge.
	— — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats.
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	— — — — *a*. Simplement forgés.
	— — — — *b*. Simplement laminés ou filés à chaud.
	— — — V. Feuillards:
	— — — — *a*. Simplement laminés à chaud ou décapés.
	— — — — *c*. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
	— — — — — 1. Simplement plaqués.
	— — — VI. Tôles:
	— — — — *a*. Tôles dites « magnétiques ».
	— — — — *b*. Autres tôles:
	— — — — — 1. Simplement laminées à chaud.
	— — — — — 2. Simplement décapées.
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid.
	— — — — — 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
	— — C 2. Aciers alliés spéciaux:
	— — — VI. Tôles:
	— — — — *a*. Tôles dites « magnétiques ».
73-16 *bis*.	Essieux non usinés, droits ou coudés; bandages, frettes et centres de roues.

TABLEAU III

Marchandises dont les droits seront perçus à un taux réduit.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS du tarif minimum inscrit au tableau des droits.	TAUX DES DROITS à percevoir provisoirement au tarif minimum.
Ex 73-01	Fontes (y compris les fontes Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:		
	— C. Fontes non dénommées:		
	— — I. Contenant au maximum 1 p. 100 de vanadium et 1 p. 100 de titane	10 p. 100.	1 p. 100.

TABLEAU IV

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS au tarif minimum.
1431	Articles de tirefonnerie (tire-fond de voie, crampons de voie et articles similaires en fer ou en acier), à l'exclusion des articles du n° 73-16			22 p. 100.
1795 A	Matériel de voie, à l'exclusion des articles du n° 73-16.	Pour voies de plus de 0,60 mètre.	Voies assemblées, plaques tournantes	15 p. 100.
			Autres (butoirs, heurtoirs, gabarits, etc.)	16 p. 100.
1795 B		Pour voies de 0,60 mètre et moins.	Voies portatives	16 p. 100.
			Plaques tournantes, déraillcurs, ralentisseurs, encageurs, décageurs, refouleurs et autres	16 p. 100.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires.

Par arrêté en date du 23 avril 1953, M. Jean Picard a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération des industries diverses de l'habillement, 8, rue de Richelieu, Paris, est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries diverses de l'habillement, spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

48.161 Fabrication de passementerie métallique or et argent, de galons, de soutache, de broderie métallique, de dorures pour uniformes, pour képis, épaulettes, franges or et argent.

49.311 Fabrication de cloches et chapeaux en feutre de laine et de poils

49.312 Transformation de chapeaux pour dames et hommes en feutre, en paille et en matières diverses; fabrication de chapeaux « chapeliers ».

49.313 Fabrication de casquettes et de chapeaux piqués en étoffe; fabrication de coiffures diverses, casques coloniaux, chapeaux de soie, képis, casquettes d'uniformes, calottes, chapeaux fantaisie, gibus, confection de bérets basques et de coiffures de fantaisie.

49.314 Fabrication d'accessoires pour chapellerie (visières, jugulaires, coiffes, etc.)

49.110 (Partiel.) Fabrication de cravates, carrés, écharpes, foulards, cache-cols, cache-nez, crêpes et brassards pour deuil.

49.120 Fabrication de bretelles, jarretelles, supports-chaussettes, ceintures en textiles et tissus élastiques.

49.130 (Partiel.) Fabrication de houppes.

49.161 Fabrication de parapluies, parasols, ombrelles, cannes, fouets, cravaches; fabrication de fourreaux de parapluies, de cravaches, de sticks, mâts et manches de parapluies, poignées de parapluies, d'ombrelles et de cannes.

49.170 (Partiel.) Fabrication de boutons et boucles en toutes matières (autres qu'en verre); boutons en métal, en corozo, en os, en corne, en nacre, en bois, en carton, en cuir, en matières plastiques, en étoffes, en plomb, boutons militaires, boutons d'uniforme, boutons en porcelaine, en céramique pour vêtements.

49.550 (Partiel.) Fabrication d'épaulettes de soutien pour intérieur de vêtements.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la fédération des industries diverses de l'habillement exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Toutefois, des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, la compétence de la fédération ci-dessus et régleront les litiges qui pourraient l'opposer à d'autres organismes professionnels, tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er qui se refuseraient à adresser à la fédération des industries diverses de l'habillement les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer, au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires. Elles auront une périodicité trimestrielle ou annuelle suivant les activités considérées.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi, des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération des industries diverses de l'habillement fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La fédération des industries diverses de l'habillement sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble; les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération des industries diverses de l'habillement ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires, 22, rue du Bouloi, Paris (1er), est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de confection administrative et militaire et d'équipements militaires en tissu, spécifiées sous la rubrique 49.213 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Les établissements soumis à l'enquête statistique pour laquelle la Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires est agréée et qui effectueraient à titre secondaire des activités de confection masculine civile pour lesquelles est agréée la Fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin seront tenus néanmoins de répondre pour cette activité à un questionnaire annexe qui sera adressé soit à la Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires, soit directement au service enquêteur.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la fédération agréée les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront avoir une périodicité trimestrielle et pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire ne réponse d'ensemble; les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation.
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (E. S. I. C.), 60, rue La Boétie, Paris (8e), formée par les syndicats suivants:

Le syndicat national des filateurs de coton et fibranne (SYNFIC);
Le syndicat national des tisseurs de coton et de matières de remplacement (SYNTIC);
Le syndicat général de l'industrie cotonnière française;
L'association du marché des cotons au Havre;
Le syndicat national des pansements;
La chambre syndicale des ouates, cotons cardés et cotons hydrophiles;
La fédération nationale des fabricants transformateurs de tissus de coton et autres textiles;
L'union nationale des tissus élastiques;
L'union des fabricants de rubans, sangles, galons et mèches;
La chambre syndicale de la fabrique française de lacets;
La chambre syndicale des fabricants de tissus et tresses pour la mode;
La chambre syndicale des fabricants de passementerie, ornements et accessoires pour la chaussure;
La chambre syndicale nationale de la passementerie d'ameublement;
La chambre syndicale des fabricants de filets de France;
Le groupement corporatif du bolduc végétal;
L'entente des fabricants de tresses et ganses pour passementerie;
Le syndicat des fabricants français de cordes en coton;
Le syndicat des fabricants français de courroies textiles,

est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 les enquêtes de statistique telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans le négoce du coton et dans les industries de filature de coton, tissage de coton effectué par les industriels cotonniers et linters, transformation de tissus de coton, ouaterie et industries diverses de coton (filets de pêche, bolduc, tissus élastiques, lacets, tresses, passementeries, rubanerie, courroies, effilochage, tissus pour pansements, cordons et cordes câblées et tressées en coton) spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

47.410 Préparation du coton, cardage, peignage de coton, fabrication et conditionnement de l'ouate, fabrication de linters.
47.420 Filature de coton.
47.440 Préparation pour tissage.
47.450 Tissage de coton.
47.470 Transformation des tissus de coton, fabricants, transformateurs, etc.
48.411 Fabrication de rubans de coton.
48.412 Fabrication de sangles de coton.
48.413 Fabrication de mèches de coton.
48.441 Fabrication de courroies tissées en poils de chameau.
48.442 Fabrication de courroies en coton.
48.443 Fafrication de courroies en lin.
48.470 Fabrication de tresses, lacets et passementerie.
48.480 Fabrication de bolducs.
48.500 Fabrication de filets, filets noués, filets de pêche.
Partie de 49.531 Fabrication de tuyaux et conduits.
Partie de 49.532 Fabrication de wassingues.
75.131 Commerce de gros en coton.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à un des syndicats constituant l'Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (E. S. I. C.), exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à l'Association

d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière, les réponses aux enquêtes, de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires, le matériel en activité.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel existant et les installations.

Les questions consommations, stocks, production, livraisons, matériel en activité, effectifs heures-ouvrier, appointements et salaires pourront figurer dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle ou trimestrielle suivant l'industrie considérée.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, l'Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

L'Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble; les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — L'Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si cet organisme cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin, 8, rue de Richelieu, Paris (1er), est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de confection masculine spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949:

49.211 Confection de vêtements de ville, vêtements tout faits, vêtements prêts à porter pour hommes et garçonnets.

49.212 Confection de vêtements de travail ruraux et professionnels, de vêtements de sports et de chasse, de livrées.

49.214 Confection de vêtements ecclésiastiques et de théâtre; fabrication de travestis, costumiers.

49.215 Confection de vêtements imperméables et de protection, confection de vêtements imperméabilisés, caoutchoutés et enduits pour hommes, femmes et enfants: confection de vêtements cirés et huilés.

49.216 Confection de vêtements de cuir pour hommes, femmes et enfants, et confection de vêtements fourrés intérieurement, canadiennes.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusoin des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat — décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 — et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Les établissements soumis à l'enquête statistique pour laquelle la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin est agréée et qui effectueraient à titre secondaire des activités de confection administrative et militaire pour lesquelles est agréée la fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires, seront tenus néanmoins de répondre pour cette activité à un questionnaire annexe qui sera transmis soit à la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin, soit directement au service enquêteur.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie (Paris (8e)).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément devront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires. Ces questions pourront figurer dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

Les enquêtes pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble; les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 29 avril 1953, à seize heures (local de la commission des finances):

audition de M. René Mayer, président du conseil, et de M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre des finances, sur la situation de la trésorerie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 avril au 25 avril 1953:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1726. — La nouvelle loi constitutionnelle de la république fédérative populaire de Yougoslavie (13 janvier 1953) ..... 75 F.
N° 1727. — La situation économique du Pakistan..... 75 F.
N° 1728. — Calendrier des conférences et congrès internationaux (avril-décembre 1953)..... 25 F.
N° 1729. — Projet de traité portant statut de la Communauté européenne ..... 50 F.
N° 1730. — L'économie pastorale saharienne..... 150 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 128. — U. R. S. S..... 50 F.
N° 113 — Italie ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2643. — Italie (Les Anglo-Américains et Trieste. — Souvenirs sur Mussolini) ..... 30 F.
N° 2644. — Allemagne (Le chancelier Adenauer à Washington. — La condition des paysans en Allemagne orientale) ..... 30 F.
N° 2645. — Europe orientale (Nouvelle orientation de la politique yougoslave dans les campagnes. — La population hongroise et le régime)..... 30 F.
N° 2646. — Scandinavie (Guerre froide dans la politique danoise. — Deux aspects de la « coopération nordique »)..... 20 F.
N° 2647. — U. R. S. S. (Le recrutement et la formation des cadres scientifiques. — A la mémoire de Prokofiev) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 277 du 21 avril 1953 présente, notamment: Aspects industriels de l'énergie atomique. — Les aspects monétaires de l'Union française.
Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 226 du 15 avril 1953: Les sapeurs-pompiers de Paris. — Le bureau des longitudes.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 100. — Naissance de l'économie moderne (IV)..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.800 F.

VII. — **Documentation française illustrée.**

N° 76 d'avril 1953: Bordeaux..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VIII. — **Cartes géographiques.**

N° 58. — Le Sahara des nomades..... 250 F.

IX. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 260 du 25 avril 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: 1. Etat de la flotte française de commerce au 1er avril 1953. — 2. Immatriculation de véhicules neufs.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

X. — **Bulletin quotidien.**

Annexe au numéro 2456 du 22 avril 1953: Deux articles de la *Pravda*.

Annexe au numéro 2458 du 24 avril 1953: Discours prononcé le jeudi 23 avril 1953 par M. le président Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, lors du déjeuner des « Amis de la République française » en l'honneur des délégués au conseil de l'O. T. A. N.

Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 29 avril 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1953 au 28 février 1953.

(En millions de francs.)

Recettes	422.137
Dépenses	395.486
Excédent de recettes	26.651

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1953.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	444
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	340
Agriculture	1.437
Anciens combattants et victimes de la guerre	10.063
Affaires économiques	4.658
Finances. — Services financiers	12.422
Education nationale	26.390
France d'outre-mer	739
Intérieur	8.612
Justice	1.991
Haut commissariat de la République française en Sarre	122
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	1.144
Direction des Journaux officiels	100
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	24
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	129
Groupement des contrôles radioélectriques	92
Commissariat général au plan	13
Service de presse	400
A reporter	69.050

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	69.050
Etats associés	717
Industrie et énergie	413
Reconstruction et urbanisme	1.699
Santé publique et population	4.260
Travail et sécurité sociale	2.953
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	26.436
Aviation civile et commerciale	1.477
Marine marchande	1.013
Finances. — Charges communes	59.778
Total des services civils	167.826
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	11.409
Air	11.790
Guerre	26.558
Marine	8.909
France d'outre-mer et Etats associés:	
Section commune	45
Etats associés	43.248
France d'outre-mer	4.442
Total des services militaires	106.401
Total des dépenses de fonctionnement	274.227

DÉSIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
A. — *Equipement des services civils.*	
Agriculture	379
Education nationale	1.079
Finances. — Services financiers	1
Industrie et commerce	383
Intérieur	16
Reconstruction et urbanisme	34
Travaux publics et transports:	
Travaux publics et transports	79
Aviation civile et commerciale	76
Marine marchande	569
Total des services civils	2.616
B. — *Equipement des services militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	329
Air	3.021
Guerre	8.856
Marine	994
A reporter	13.200

DÉSIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
Report	13.200
Etats associés	2.799
France d'outre-mer	64
Total des services militaires	16.063
Total des dépenses d'équipement	18.679
C. — *Prêts et garanties.*	
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	47.280
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	6.824
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	13.927
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	5.466
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	295
Totaux	73.792

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses de fonctionnement « Imputation définitive »	274.227
Dépenses d'investissements. — Equipement des services civils et militaires « Imputation définitive »	18.679
Dépenses d'investissements. — Prêts et garanties et investissements sociaux « Imputation définitive »	73.792
Total	366.698
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	1.112
Dépenses à imputer	42.484
Total général	410.294
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	14.808
Total général net	395.486

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1953 au 28 février 1953.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	123.350
2° Produits de l'enregistrement	18.061
3° Produits du timbre	4.036
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	514
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	142
6° Produits des douanes	30.772
7° Produits des contributions indirectes	10.443
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	162.365
9° Produits des taxes uniques	13.404
10° Produits du monopole des poudres à feu	140
Total du paragraphe 1er	373.227
§ 2. — Exploitations industrielles	83
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	1.328
§ 4. — Produits divers	22.590
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	397.228

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	118
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi no 48-466 du 31 mars 1948	4.631
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	806
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	352
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats Unis en application de l'accord du 2e juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	3.000
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	8
Total des ressources exceptionnelles	8.915
Total	406.143

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1953

Imputation définitive	(1) 406.113
Recettes à imputer	(2) 13.005
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulation de dépenses	2.989
Total des recettes du budget	422.137

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1953, un supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, de papiers à écrire ou à imprimer non dénommés, expédiés en containers de particulier, de Sète à destination des Pays-Bas.

Ce supplément prévoit l'extension du prix et des conditions dudit tarif aux envois de même nature remis à Marseille-maritime.

(*Paris, le 23 avril* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.*

. . . . . .

§ . — **Hourdis en terre cuite.**

Expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse:

En provenance de Vallentigny—Maizières,

A destination d'une gare des chemins de fer de la Sarre:

BAREMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE:			
5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
148	155	162	169

(*Paris, le 25 avril* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1953, un tarif de transit n° 503, chapitre 2, pour le transport des pommes de terre, par wagon complet, entre Modane, d'une part, Feignies-frontière ou Jeumont-frontière, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 avril* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter, à partir du 1er juin 1953, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 3 (§ VIII) du tarif n° 14 et le chapitre 3 (§ VII) du tarif n° 21:

TARIF N° 14

CHAPITRE 3. — **Société nationale des chemins de fer français.**

. . . . . .

§ VIII. — **Appareils sanitaires en métal émaillé ou non** (439), **robinetterie métallique** (453), **réservoirs en fonte pour cabinets d'aisance** (416).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiés directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 12 ou 15 tonnes:

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, cumulé avec le tonnage remis aux conditions du chapitre 1er, atteindra annuellement 10.000 tonnes (*a*), il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe pour les envois réalisés par wagon chargé de 12 ou 15 tonnes, une réduction équivalant à la différence des taxes de transport payées et de celles résultant de l'application des prix du barème 58 aux envois réalisés par wagon chargé de 12 tonnes et du barème 60 aux envois réalisés par wagon chargé de 15 tonnes.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 21

CHAPITRE 3. — **Société nationale des chemins de fer français.**

. . . . . .

§ VII. — **Appareils sanitaires en faïence, en grès ou en porcelaine munis ou non de leurs accessoires métalliques.**

En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (733).

Autrement conditionnés (731).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiés directement par cet établissement de la gare la desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 12 ou 15 tonnes:

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, cumulé avec le tonnage remis aux conditions du chapitre 1er, atteindra annuellement 10.000 tonnes (*a*), il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, pour les envois réalisés par wagon chargé de 12 ou 15 tonnes, une réduction équivalant à la différence des taxes de transport payées et de celles résultant de l'application des prix du barème 58 aux envois réalisés par wagon chargé de 12 tonnes et du barème 60 aux envois réalisés par wagon chargé de 15 tonnes.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 23 avril* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer d'intérêt local de Saint-Victor à Cours, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juin 1953, dans le chapitre 51 du tarif n° 7 un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
§ VII. — Chemin de fer d'intérêt local de Saint-Victor à Cours (voie normale).	Charbon de terre agglomméré ou non (210); coke (213) (1).	D'une gare S. N. C. F. desservant une houillère ou un four à coke situé dans le bassin minier de la Loire ou de Blanzy.	Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Chap. 1er.	—	—

(*Paris, le 23 avril* 1953.)

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais soumettent à l'homologation ministérielle une proposition tendant à aménager la tarification des transports de demi-produits métallurgiques et tôle d'acier ou de fer non ouvrés, expédiés par rame de 210 tonnes, en provenance d'une usine desservie directement par une gare du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge et à destination d'une gare ou d'un garage quelconque dudit chemin de fer.

Les dispositions tarifaires sont affichées dans les gares du réseau.

(*Douai, le 23 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale), a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier et compléter comme suit, à partir du 1er juin 1953, le chapitre 3 (§ 9) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

. . . . . .

CHAPITRE 3

Relations S. N. C. F.-Chemins de fer secondaires.

. . . . . .

§ 9. — S. N. C. F. et Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.

A. — Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, animaux, cercueils . . . . . ou inversement (2).

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la S. N. C. F. à augmenter, pour les transports . . . . . surtaxe prévue au tarif des opérations accessoires (24e).

Les prix ou barèmes prévus dans certains tarifs . . . . . de Lyon-Est et de Villeurbanne.

B. — Tarif commun pour les transports par expédition de marchandises de toute nature, petits animaux emballés, urnes funéraires, véhicules et matériel assimilé, en provenance des gares des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon et à destination des gares de la S. N. C. F.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la S. N. C. F.

Dispositions communes aux littera A et B.

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale . . . . . Aoste, Lyon-Brotteaux.

Ces distances sont indiquées à la nomenclature . . . . . Chemins de fer secondaires.

Conditions d'application.

Les conditions d'application sont celles des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

C. — Distances à compter . . . . . à augmenter de 2 kilomètres.

(*Paris, le 23 avril 1953.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des beurres, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 13 mai 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATION		TAUX de la réduction.
de :	à :	
Livarot	Paris	18 p. 100.

(*Paris, le 28 avril 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans certaines relations désignées par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 aux envois de beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, faisant l'objet de ramassage par route, sera modifié comme il est indiqué ci-après, à partir du 13 mai 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de :	à :	
Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.		
1° Addition de la relation:		
Issoudun	Paris	11 p. 100.
2° Suppression de la relation:		
Châteauroux	Paris	12 p. 100.

(*Paris, le 28 avril 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans certaines relations désignées par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour les transports, en régime accéléré, de fruits non dénommés et de légumes non dénommés ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme il est indiqué ci-après, à partir du 13 mai 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de :	à :	
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Baix ..... Beauchastel ..... Le Pouzin.....	Paris	10 p. 100 (1).

(1) Cette réduction n'est applicable qu'aux envois par wagon chargé d'au moins huit tonnes ou payant pour ce poids.

(*Paris, le 28 avril 1953.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — **Autorisations provisoires.**

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1953 tendant à modifier le paragraphe II du chapitre 3 du tarif n° 7, en vue d'en étendre les dispositions au charbon de terre, aggloméré ou non, expédié à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une cokerie minière produisant du coke métallurgique et adressé à cette cokerie. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

Autorisation de mise en vigueur provisoire immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

20 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 avril 1953 tendant à la modification, à l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions relatives au chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain. (*Journal officiel* du 8 avril 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à dater du 1er mai 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

17 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire, présenté le 16 avril 1953, à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des eaux de Volvic, à Volvic (Puy-de-Dôme), pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er mai 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à inscrire l'établissement de Trompeloup parmi les gares expéditrices reprises au chapitre 11 du tarif n° 9. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 1er mai 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

16 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1953 tendant à l'aménagement, au chapitre 1er du tarif n° 12, des dispositions applicables à l'amiante, et à la modification corrélative du chapitre 3 (§ VI) du même tarif. (*Journal officiel* du 24 mars 1953.)

22 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mars 1953 tendant à relever le taux de la valeur limite de responsabilité fixée par le chiffre IV du paragraphe II, colis familiaux, du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 17 mars 1953.)

24 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1953 tendant à la création, au chapitre 3, paragraphe XVIII, du tarif n° 11, de dispositions applicables aux expéditions, par wagon de 15 tonnes, des boisseaux pour cheminées. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1953 tendant à créer, au chapitre 5 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe applicable au sable et aux cailloux expédiés de Pont-Saint-Vincent à Auvillers, par wagon de 20 tonnes et par trains complets. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 mars 1953 tendant à proroger, jusqu'au 30 avril 1954, les dispositions du chapitre 6, paragraphe II, du tarif n° 5, concernant les betteraves expédiées des gares situées sur la ligne de Mézidon à Argentan ou à l'Ouest de cette ligne, à destination de la Rivière-Thibouville. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mars 1953 tendant à créer un tarif international pour le transport du sable de Mol (Belgique) à Feignies. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 mars 1953 tendant à inscrire dans le paragraphe 3 du chapitre 1er de l'annexe B aux Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, des dispositions spéciales aux établissements de Canchomprez et de Pont-à-Marcq. (*Journal officiel* du 10 mars 1953.)

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1953 tendant à étendre les dispositions du paragraphe 100 (B) de l'annexe au chapitre 2 des Tarifs généraux aux colis des commissionnaires-bagagistes expédiés de Paris-Est à Strasbourg et inversement. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition du 26 mars 1953 tendant:

1° A créer dans l'annexe B aux Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre 3, un tarif commun pour les transports par wagon, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la Compagnie du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain ou inversement;

2° A insérer cette compagnie de chemin de fer dans la liste des chemins de fer secondaires participant aux dispositions communes applicables aux remboursements, prévues au chapitre 3 (§ I) de ladite annexe;

3° A supprimer, par voie de conséquence, les tarifications communes prévues aux tarifs désignés, à l'exclusion de celles qui font l'objet du littera c du chapitre 51 (§ II) du tarif n° 21. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

10 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1953 tendant à l'aménagement des dispositions prévues au chapitre 5 (§ III) du tarif n° 11 en faveur du ciment expédié, en cadres de particulier, sur certaines gares de la région de l'Est. (*Journal officiel* du 24 mars 1953.)

23 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1953 tendant:

A l'inscription, au chapitre 7 (§ I *a*) du tarif n° 7, des gares de Don-Sainghin et d'Allennes-les-Marais affectées au renvoi *b*;

A la suppression, au tableau des points d'expédition dudit paragraphe, de la gare de Don-Sainghin. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 12.000 mètres cubes de grumes de hêtre, ouvert à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise par les avis des 1er janvier et 5 mars 1953, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Moulins (Allier).

Un concours sur épreuves sera ouvert le 25 juin 1953 pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Moulins (Allier).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt ans et moins de trente ans au 1er janvier 1953. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 6 juin 1953 à la direction de la population et de l'entr'aide sociale, 20, rue Voltaire, à Moulins. Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats seront communiqués aux personnes qui en feront la demande, soit à la préfecture de l'Allier (2e division, 2e bureau), soit à la direction du centre hospitalier de Moulins.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de Seine-et-Oise.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de Seine-et-Oise.

Seuls peuvent présenter leur candidature à ce poste, les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre et de comptabilité aux hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination de quinze commis d'ordre et de comptabilité sera ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon le 15 juin 1953.

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 30 avril 1953, à dix-huit heures, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon (2e).

Traitement mensuel net de début pour un agent célibataire: 21.393 francs.

Les agents, pères ou mères de famille bénéficient, en sus, des prestations du code de la famille et de suppléments familiaux.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quatorzième semaine du 4 au 10 avril 1953.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées.	1952 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.188.610	2.305.311	»	»	116.701	5,1
Bagages et consigne	37.010	38.283	»	»	1.273	3,3
Colis postaux, petits colis	224.020	308.475	»	»	84.455 (*)	27,4
Marchandises (détail et wagons)	4.084.700	5.540.220	»	»	1.455.520 (*)	26,3
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.534.340	8.192.289	»	»	1.657.949	20,2

(*) Décalage des fêtes de Pâques.

II. — **Evaluation des recettes au 10 avril 1953.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1953.	RECETTES évaluées du 1er mars au 10 avril 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 avril 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 avril 1952.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	12.108.359	10.356.070	22.664.429	21.231.645	1.432.784	6,7	»	»
Bagages et consigne	189.667	176.510	366.177	363.112	3.065	0,8	»	»
Colis postaux, petits colis	2.037.947	1.705.070	3.743.017	3.650.315	92.702	2,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	40.637.957	28.896.110	69.534.067	77.332.155	»	»	7.798.088	0,1
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	54.973.930	41.333.760	96.307.690	102.577.227	»	»	6.269.537	6,1

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	24 avril. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	27 avril 1953. — Cours relevés avant Bourse.	Cours cotés en Bourse.	Dernier cours cotés en Bourse	24 avril. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	27 avril 1953. — Cours relevés avant Bourse	Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95	1218 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1247 25
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	704 25	8052 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8050 ..
355 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	355 20	164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce : Mantes n° 2242.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 195 obligations 4 0/0 mai 1942 dont le onzième amortissement est prévu pour le 20 mai 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1953.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 mai 1942 sorties aux tirages précédents et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.611 à 3.645	1948	4.056 à 4.060	1947

SOCIETE ANONYME des HABITATIONS à LOYER MODERE

de la Madeleine, Pérenchies et communes limitrophes

12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, A LILLE
CAPITAL: 4.520.500 F
Registre du commerce: Lille n° 4128.

Emprunt 1930 de 5.000 obligations de 1.000 F à 5 0/0.

Liste des 207 obligations sorties au quatorzième tirage effectué le 9 avril 1953.

27	32	102	104	106	2.252	2.292	2.401	2.403	2.404
216	259	308	317	331	2.406	2.408	2.453	2.491	2.503
402	411	524	525	526	2.537	2.538	2.597	2.600	2.601
529	539	544	549	551	2.603	2.604	2.610	2.611	2.650
555	598	604	613	615	2.673	2.698	2.863	2.888	2.902
616	618	620	623	633	2.909	2.911	2.923	2.936	2.975
644	687	692	699	710	2.989	3.003	3.004	3.038	3.089
711	716	734	741	747	3.092	3.098	3.231	3.255	3.296
748	751	753	755	757	3.355	3.357	3.370	3.408	3.415
829	911	912	958	959	3.491	3.502	3.599	3.802	3.804
975	994	1.005	1.009	1.011	3.806	3.807	3.809	3.824	3.851
1.031	1.050	1.075	1.076	1.087	3.858	3.879	3.880	3.882	3.884
1.091	1.093	1.097	1.107	1.136	3.886	3.903	3.906	3.942	3.957
1.153	1.177	1.353	1.355	1.362	4.209	4.213	4.304	4.312	4.375
1.379	1.395	1.528	1.586	1.603	4.417	4.419	4.421	4.423	4.424
1.605	1.615	1.629	1.630	1.681	4.426	4.429	4.431	4.437	4.481
1.682	1.693	1.701	1.703	1.705	4.498	4.499	4.503	4.512	4.540
1.711	1.714	1.783	1.813	1.818	4.566	4.602	4.603	4.617	4.618
1.891	1.907	1.919	1.986	2.007	4.707	4.710	4.739	4.793	4.804
2.010	2.012	2.013	2.038	2.040	4.807	4.810	4.813	4.838	4.845
2.066	2.084	2.103	2.105	2.153	4.922	4.924			

Remboursement à partir du 15 mai 1953 par 1.000 F aux guichets du Crédit commercial de France et du Crédit du Nord.

D'après le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 16 mai 1935, page 5263, il devait être remboursé, le 15 mai prochain, 231 obligations d'un montant nominal de 231.000 F.

Il a été racheté en Bourse 32 obligations. Le complément de la somme affectée à l'amortissement est employé au remboursement des 207 obligations ci-dessus.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage du 21 avril 1944.

4.521

Tirage du 23 avril 1946.

4.177

Tirage du 30 avril 1947.

2.015

Tirage du 26 avril 1948.

643 2.860 3.706 4.090 4.709

Tirage du 22 avril 1949.

4.173

Tirage du 19 avril 1950.

596 967 2.128 4.652 4.721 4.873 4.952

Tirage du 19 avril 1951.

360	642	760	1.165	1.604
1.750	2.028	2.189	2.762	2.859
2.861	4.174	4.176	4.522	4.591
4.625	4.686	4.713	4.720	4.722

Tirage du 23 avril 1952.

51	177	202	305	495
512	523	600	603	698
759	996	997	1.000	1.095
1.096	1.098	1.101	1.103	1.104
1.258	1.587	1.601	1.602	1.609
1.908	2.006	2.102	2.104	2.106
2.115	2.121	2.188	2.241	2.242
2.280	2.500	2.599	2.858	2.862
2.893	2.900	2.958	2.991	3.002
3.354	3.399	3.406	3.493	3.494
3.507	3.612	3.796	3.954	4.018
4.019	4.091	4.302	4.303	4.501
4.502	4.571	4.574	4.575	4.694
4.706	4.798	4.799	4.802	4.803
4.895	4.896	4.991	4.992	

CHAMPAGNE PERRIER-JOUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: A EPERNAY
R. C.: n° 1169.

Avis aux obligataires.

MM. les propriétaires d'obligations, émission 4 0/0 1915, sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qui lui est laissée par les conditions d'émission, a, au cours de sa réunion du 18 mars 1953, décidé le remboursement anticipé de tout le solde de cette série d'obligations.

En conséquence, ces obligations seront remboursées à partir du 15 juillet 1953, au pair, coupon n° 17 attaché.

Le conseil d'administration.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

26 36 173 344 352 377 496 553 573 678 824 868
1.285 1.572 1.716 1.845 1.852 1.859 1.992

Société anonyme des Etablissements Elesca et Maille réunis

(L. S. K. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 69.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE VERGNIAUD ET 16, RUE DAVIEL, PARIS (13e)
R. C.: Seine n° 54189.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949.

Quatrième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 61 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1953 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00011	00101	00119	00121	00125	00367	00378	00391	00429	00432
00175	00181	00225	00239	00263	00458	00463			
00266	00271	00275	00291	00335					

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00002	00015	00030	00032	00047	07154	07213	07214	07230	07258
00051	00091	00191	00192	00199	07259	07266	07285	07331	07373
00265	00291	00292	00319	00321	07378	07385	07415	07662	07684
00322	00341	00364	00367	00368	07752	07755	07770	07783	07800
00414	00458	00476	00477	00495	07849	07855	07879	07906	07934
00498	00513	00518	00522	00539	07943	08029	08030	08036	08041
00543	00553	00603	00648	00660	08051	08121	08127	08137	08139
00684	00773	00774	00791	00921	08167	08189	08203	08208	08216
00922	00971	01048	01066	01249	08224	08228	08238	08239	08251
01251	01256	01260	01263	01284	08288	08336	08416	08418	08433
01316	01330	01331	01332	01354	08435	08441	08446	08458	08467
01366	01374	01375	01384	01427	08477	08496	08625	08626	08639
01436	01457	01482	01530	01562	08648	08723	08770	08771	08795
01576	01596	01599	01611	01623	08802	08886	08926	08930	08937
01627	01635	01735	01983	01988	08941	08963	09009	09020	09095
02032	02038	02043	02046	02062	09100	09133	09172	09206	09255
02112	02163	02167	02178	02180	09297	09307	09308	09314	09325
02182	02195	02215	02292	02294	09346	09375	09416	09458	09470
02296	02310	02313	02319	02334	09483	09492	09524	09545	09555
02335	02337	02171	02199	02206	09561	09574	09599	09775	09776
02628	02632	02644	02659	02660	09867	09868	09870	09993	10066
02699	02704	02713	02744	02777	10076	10089	10102	10109	10112
02781	02782	02854	02857	02888	10121	10125	10127	10133	10137
02927	02937	02991	03064	03068	10150	10165	10173	10187	10195
03140	03144	03164	03166	03168	10211	10212	10219	10232	10241
03175	03180	03192	03198	03211	10282	10292	10356	10369	10393
03295	03309	03310	03313	03316	10448	10450	10483	10494	10503
03347	03369	03370	03372	03378	10520	10529	10536	10571	10582
03392	03405	03412	03443	03459	10609	10630	10642	10644	10652
03463	03488	03592	03599	03600	10669	10672	10700	10736	10818
03602	03604	03611	03613	03641	10832	10841	10842	10856	10866
03711	03805	03806	03808	03826	10876	10881	10914	11488	11517
03831	03841	03859	03862	03910	11521	11545	11547	11575	11589
03916	03959	03963	04121	04136	11758	11759	11787	11798	11800
04144	04259	04271	04437	04447	11824	11828	11833	11836	11849
04152	04465	04466	04477	04480	11863	11899	11941	11949	11969
04185	04500	04506	04507	04514	11997	12037	12123	12131	12138
04520	04535	04546	04558	04574	12466	12470	12483	12185	12208
04578	04587	04595	04596	04609	12254	12258	12259	12260	12268
04612	04613	04615	04630	04645	12280	12298	12321	12323	12330
04646	04648	04649	04654	04672	12361	12378	12424	12442	12445
04680	04683	04691	04699	04706	12460	12467	12493	12506	12539
04714	04718	04731	04734	04735	12594	12638	12647	12650	12652
04745	04755	04765	04777	04797	12683	12684	12698	12708	12735
04798	04808	04826	04863	04879	12749	12743	12747	12770	12889
04938	04971	05011	05121	05132	12896	12898	12911	12924	12936
05169	05175	05183	05194	05201	12985	13018	13181	13187	13188
05230	05371	05375	05408	05116	13241	13273	13277	13285	13304
05439	05440	05445	05468	05198	13322	13328	13331	13337	13413
05499	05530	05533	05535	05602	13424	13430	13480	13491	13495
05615	05623	05637	05645	05662	13496	13556	13563	13565	13573
05679	05699	05714	05742	05765	13587	13641	13646	13679	13686
05811	05828	05829	05857	05864	13725	13735	13765	13771	13773
05912	05925	05934	05940	05959	13779	13780	13794	13795	13808
05962	05996	06009	06020	06071	13814	13824	13873	13880	13883
06073	06084	06086	06087		13886	13923	13931	13939	13997
06093	06130	06161	06195	06198	13998	14032	14057	14113	14131
06217	06221	06264	06289	06297	14157	14162	14297	14301	14326
06301	06304	06397	06399	06441	14339	14350	14359	14365	14373
06420	06425	06443	06474	06486	14393	14397	14502	14517	14533
06491	06498	06534	06536	06553	14577	14583	14584	14597	14600
06562	06595	06641	06646	06637	14699	14700	14722	14728	14750
06653	06667	06700	06702	06711	14755	14762	14780	14809	14834
06806	06813	06814	06819	06906	14847	14894	14907	14908	14941
07003	07026	07075	07077	07095	14950	14951	14961	14967	15008
07097	07098	07101	07105	07136	15015	15016	15023	15040	15061
15088	15090	15106	15107	15161	15982	15993	16037	16048	16074
15168	15173	15175	15239	15264	16114	16115	16121	16122	16126
15266	15279	15328	15348	15353	16143	16154	16162	16172	16218
15374	15413	15414	15445	15449	16242	16287	16295	16296	16312
15455	15479	15483	15509	15541	16328	16329	16344	16417	16423
15545	15555	15583	15613	15664	16433	16444	16449	16471	16478
15712	15739	15753	15763	15788	16488	16530	16543	16583	16586
15804	15806	15829	15858	15859	16599	16636	16641	16649	16664
15891	15898	15903	15954	15971					

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00049	00065	00206	00273	00289	01944	01945	02262	02294	02252
00304	00364	00392	00393	00394	02257	02259	02275	02288	02289
00413	00414	00438	00489	00495	02296	02298	02325	02327	02332
00518	00519	00527	00539	00546	02341	02342	02357	02385	02386
00567	00614	00635	00650	00652	02404	02406	02407	02543	02567
00670	00683	00695	00733	00754	02589	02590	02624	02658	02668
00761	00771	00779	00783	00802	02749	02848	02856	02863	02905
00803	00810	00821	00825	00828	02948	02959	02971	02972	02973
00853	00858	00871	00872	00876	03028	03031	03059	03078	03101
00888	00975	01031	01033	01070	03139	03145	03161	03184	03194
01084	01100	01169	01170	01185	03209	03229	03230	03232	03261
01187	01189	01214	01266	01274	03273	03313	03319	03389	03406
01296	01324	01366	01453	01457	03411	03469	03531	03544	03654
01471	01483	01492	01506	01520	03665	03685	03704	03736	03740
01557	01561	01568	01575	01585	03759	03785	03815	03824	03838
01591	01603	01604	01622	01638	03898	03903	03908	03929	03971
01755	01759	01808	01814	01823	03986				
01849	01864	01877	01910	01912					

Les détenteurs desdites obligations sont, par la présente, requis de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire, à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), à partir du 1er juillet 1953, coupon n° 81 et tous autres coupons suivants attachés.

Suivant les dispositions dudit acte, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1953.

Le coupon n° 83, échéant le 1er juillet 1953, devra être détaché des obligations avant leur présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 2 avril 1953.

Sao Paulo Electric Company Limited,
par R. T. DONALD,
secrétaire.

Notes. — I. Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et le remboursement de ces obligations à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties aux tirages pour amortissement des 1er juillet 1951 et 1952 et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres, E. C. 3 (Angleterre) ou aux bureaux de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et 43, boulevard des Capucines, Paris.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.426.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C. : Lyon n° 2101 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les numéros des 143 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 15 avril 1953** (la société a racheté 161 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant les numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.812 à 1.958	1953	5.438 à 5.567	1952	7.450 à 7.453	1951

Les obligations sorties au tirage du 15 avril 1953 seront remboursables à partir du 15 mai 1953.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Alba-Cywia Kac, journaliste, née à Varsovie (Pologne) le 15 novembre 1903 et domiciliée à Neuilly-sur-Seine, 5, avenue Céline, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leconte ou subsidiairement Lecandre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des classes 1948 et 1949 de Montélimar.** But: entretenir exceptionnellement la camaraderie entre sociétaires et organiser quelques festivités. Siège social: café du Théâtre, boulevard du Théâtre, Montélimar.

28 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Cazes cycliste.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café de l'Union, Cazes-Mondenard.

28 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale laïque mixte de Caucourt.** But: défendre l'école laïque; entretenir les liens de confraternité entre ses membres; continuer l'éducation et l'instruction des enfants, jeunes gens et adultes par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école de Caucourt.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Société coopérative ouvrière de construction des Castors des chemins de fer algériens.** But: construction de logements. Siège social: dépôt des chemins de fer algériens, faubourg Victor-Hugo, à Oran.

28 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Groupement de productivité de la zone témoin Barrois, vallée de la Meuse et Woëvre.** But: recherche, diffusion et éventuellement mise en œuvre de procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: hôtel de la Mutualité, place Vauban, Verdun.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des jardins ouvriers de Saint-Pierre-Rivery et lotissements.** But: création et organisation de jardins ouvriers. Siège social: hôtel de ville, Amiens.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.** But: promouvoir l'esprit de solidarité et de compréhension entre les élèves; assurer la représentation des élèves; favoriser les relations culturelles entre ses membres et les élèves des autres écoles. Siège social: école d'application de l'I. N. S. E. E., 1, rue de la Banque, Paris.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Amicale des élèves et anciens élèves des cours postscolaires agricoles publics de la région Bugey-Nord.** But: apporter à ses membres un complément d'instruction générale et surtout les tenir au courant des dernières techniques agricoles. Siège social: inspection de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Nantua, 16, rue du Docteur-Mercier, Nantua.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **La Boule blanche de Puimoisson.** But: organisation et développement du sport bouliste. Siège social: mairie de Puimoisson.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Action internationale des jeunes (A. I. J.).** But: camps et stages internationaux destinés à favoriser la compréhension internationale. Siège social: 82, avenue Marceau, Paris.

7 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Médersa El Hayet.** But: répandre l'éducation et l'instruction arabe et islamique parmi les enfants musulmans, garçons et filles; créer une médersa; faire des cours et des conférences littéraires; donner des bourses aux enfants nécessiteux fréquentant les écoles publiques. Siège social: douar Colla, commune mixte des Biban, Bouyachène.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de la production horlogère française.** But: représenter les associations adhérentes et coordonner leur action dans l'intérêt de l'industrie horlogère française. Siège social: 34, avenue de Messine, Paris.

7 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des donneurs de sang Saint-Jean-de-Luz - Ciboure.** But: grouper les donneurs de sang de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure; développer les collectes de sang; augmenter le nombre des donneurs bénévoles; entretenir entre les membres des liens d'amitié et d'entr'aide; sauvegarder leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: villa Diane, 30, rue Mazarin, Saint-Jean-de-Luz.

9 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des sinistrés de la région d'Arpajon.** But: grouper, documenter et aider les sinistrés par calamités agricoles. Siège social: mairie de Linas.

14 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Club taurin de Limoux.** But: propagation de l'aficion, défense des courses de taureaux. Siège social: 10, rue du Palais, Limoux.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Promotions.** But: association d'amitié, d'entr'aide et d'études postscolaires et d'éducation populaire. Siège social: 2, avenue de la Porte-des-Lilas, Paris.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Ping-Pong mixte.** But: encourager et développer tous les sports; grouper jeunes filles et jeunes gens dans une fraternité commune; fonder une école de préparation militaire et d'éducation physique. Siège social: 11, boulevard Galliéni, Oran.

16 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Chorale Sainte-Cécile,** Mantes-Gassicourt. But: études musicales et chant. Siège social: 21, place de la République, Mantes.

16 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Association départementale des médaillés de l'éducation physique et des sports.** But: grouper tous les médaillés de l'éducation physique et des sports; créer, maintenir et développer entre eux les liens de solidarité et d'amitié sportive; organiser, le cas échéant, l'entr'aide et l'assistance, tant au profit des membres et de leurs familles qu'à celui des victimes du sport. Siège social: 6, rue du Lieutenant-Goinet, Cayenne.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel d'études littéraires et de traditions internationales celtes (C. E. L. T. I. C.).** But: montrer tout l'intérêt que représente le celtisme depuis ses origines, et son avenir; servir la cause de la France. Siège social: 108 *bis*, rue de Rennes, Paris.

MODIFICATIONS

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Rassemblement pour l'indépendance française (R. I. F.)** transfère son siège social du 10, rue de Lancry, Paris, au 1, rue Garancière, Paris.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. La **Vedette de Boisthorel** modifie ses statuts. Siège social: usine de Boisthorel, par Rai.

15 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. La **Fondation Mendelssohn** modifie ses statuts et transfère son siège social du 130, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, à la villa Les Sables, Biarritz-Bidfritz.

16 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police** transfère son siège social du 61, rue La Fayette, à Paris, au 22, rue de la Banque, à Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 mars 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 18 avril 1953.) **Fédération des sociétés polonaises de tir en France** (section de Nœux-les-Mines). But: pratique sportive du tir. Siège social: salle des fêtes polonaises, rue Moussy, Nœux-les-Mines.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.